



28^e RAPPORT GÉNÉRAL DU CPT

Comité européen
pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

1^{er} janvier – 31 décembre **2018**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Edition anglaise:

*28th General Report of the European Committee
for the Prevention of Torture and Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

Toute demande de reproduction ou de traduction de
tout ou d'une partie de ce document doit être adressée
à la Direction de la communication
(F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document
doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité
européen pour la prévention de la torture et des
peines ou traitements inhumains ou dégradants)

Couverture et mise en pages: Service de la production
des documents et publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture
typographique et grammaticale
de l'Unité éditoriale du SPDP.

Photos: © Conseil de l'Europe

CPT/Inf(2019)9

© Conseil de l'Europe, Avril 2019
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2018	9
Visites	9
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	12
Réunions plénières et activités des sous-groupes	13
Contacts avec d'autres organes	13
TEMPS FORTS DES PUBLICATIONS	17
Introduction	17
Sélection des publications	18
PRÉVENTION DE LA TORTURE ET D'AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS PAR LA POLICE – RÉFLEXIONS SUR LES BONNES PRATIQUES ET LES APPROCHES ÉMERGENTES	31
Introduction	31
Professionnalisme dans les activités de la police	33
Entretiens d'enquête – un changement de paradigme	35
Centralisation de la détention par la police et policiers affectés à la supervision de la garde à vue – une pratique prometteuse	38
QUESTIONS D'ORGANISATION	41
La composition du CPT	41
Le Bureau du CPT	42
Le Secrétariat du CPT	42
ANNEXES	45
1. Mandat et modus operandi du CPT	45
2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT	46
3. Champ d'intervention du CPT	47
4. Membres du CPT	49
5. Secrétariat du CPT	50
6. Visites, rapports et publications du CPT	52
7. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT	54



” Le CPT devrait être considéré comme un rouage important du mécanisme de la Convention européenne des droits de l’homme visant à prévenir les violations de la Convention par ses États parties.

Avant-propos

Par le passé, le CPT effectuait dix visites périodiques par an. Depuis 2018, le Comité a réduit le nombre de ces visites à huit afin de pouvoir augmenter sa capacité d'effectuer des visites ad hoc. Ainsi, pour la première fois de son histoire, le CPT a effectué davantage de visites ad hoc que de visites périodiques et a également consacré plus de temps aux visites ad hoc. Cette orientation se poursuivra certainement à l'avenir car elle permettra au Comité d'adapter ses activités de manière à relever les défis les plus difficiles et accroître sa capacité à réagir à des événements dans les plus brefs délais.

Outre les visites périodiques prévues, le CPT a effectué un certain nombre de visites ad hoc axées sur des sujets spécifiques comme la rétention des migrants (visites en Bulgarie, en France, en Allemagne et en Grèce), les prisons (Lituanie, République de Moldova), les foyers sociaux et/ou les établissements psychiatriques (Grèce, Fédération de Russie et Turquie). De plus, deux visites ad hoc portaient sur certaines régions (la Catalogne en Espagne et l'Écosse au Royaume-Uni).

Il est d'usage que, lors d'une visite, les délégations du CPT discutent avec les autorités nationales, au début comme à la fin d'une visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de présenter ses observations préliminaires. En 2018, les visites du CPT ont également permis d'aborder d'autres questions relatives à des préoccupations persistantes avec les autorités hongroises, russes et turques. Des réunions spécifiques au niveau ministériel ont été organisées à plusieurs reprises, notamment en ce qui concerne l'Azerbaïdjan et la Belgique.

Comme cela a été maintes fois souligné par le CPT, autoriser la publication des documents relatifs aux visites est aussi considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité. En 2018, le Danemark et la Norvège ont tous deux informé le CPT de leur décision d'autoriser à l'avance la publication de tous les futurs rapports de visite du CPT et des réponses gouvernementales qui s'y rapportent concernant leur pays. Ces décisions portent à 10 le nombre total d'États ayant accepté cette « procédure de publication automatique ».

Une autre bonne nouvelle en matière de publications concerne l'Azerbaïdjan. Au cours de l'année 2018, sept rapports relatifs aux visites effectuées par le CPT en Azerbaïdjan ont été publiés, ainsi que les réponses des autorités azerbaïdjanaises. La décision prise par l'Azerbaïdjan concernant la publication de ces rapports, qui

étaient restés confidentiels jusqu'à ce jour, constitue une avancée majeure et un net signal de la part des autorités indiquant leur volonté d'améliorer leur dialogue avec le Comité. J'espère sincèrement que ces publications augurent d'une nouvelle ère de coopération entre le CPT et l'Azerbaïdjan et que d'autres pays, en particulier la Fédération de Russie, suivront cet exemple.

Le 13 mars 2018, j'ai participé à un débat thématique organisé par le Comité des Ministres sur les conditions de détention dont l'objectif était d'améliorer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a permis de rappeler que le CPT devrait être considéré comme un rouage important du mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme visant à prévenir les violations de la Convention par ses États parties. Il a également permis de rappeler que la mise en œuvre des recommandations du CPT peut permettre aux États membres d'échapper à la conclusion qu'ils ne respectent pas leurs obligations découlant de la Convention ce qui pourrait avoir un impact positif majeur sur la charge de travail de la Cour, dont une grande partie traite des conditions de détention, ainsi que sur l'exécution des arrêts. Un autre enseignement clé pouvant être tiré du débat thématique réside dans le fait que les États membres devraient davantage se fier au « triangle stratégique » de l'Organisation (élaboration de normes, suivi du respect de celles-ci et activités de coopération) et à l'interaction possible entre les activités du CPT et d'autres instances et services compétents du Conseil de l'Europe.

En dépit des incertitudes qui perdurent concernant les ressources humaines allouées au Comité¹ et au contexte budgétaire délicat de l'Organisation, les activités de suivi du CPT ont continué de bénéficier du soutien politique du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire. À la veille de ses 30 ans d'existence, le Comité comprend cela comme un sérieux encouragement à développer ses activités, en association avec d'autres organes, comme ceux mis en place conformément au Protocole facultatif de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour faire du continent européen un espace exempt de torture. Comme l'a démontré le communiqué de presse publié en juillet 2018 conjointement par le CPT et son homologue des Nations unies, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, ces deux organes ont décidé de renforcer leur complémentarité et subsidiarité afin de faire ressortir leurs atouts et valeurs ajoutées respectifs.

Je souhaite également souligner le fait que l'approche du Comité, impartiale et fondée sur des observations d'ordre factuel, est également très appréciée des gouvernements et d'autres partenaires, dont les parlementaires. Comme nous l'a déclaré en 2018 une personne longtemps désignée par son gouvernement comme agent de liaison auprès du CPT, le nombre croissant de défis auxquels sont confrontés les gouvernements dans le domaine de la prévention de la torture rend le travail du Comité encore plus pertinent aujourd'hui. Naturellement, cela n'empêche pas certains de remettre en cause, de temps à autre, des constatations particulièrement désagréables faites par le CPT. Le Comité ne sait que trop qu'il peut lui arriver de soulever des questions

1. [Résolution 2160 \(2017\) de l'Assemblée parlementaire](#) du 26 avril 2017, et [réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2100 \(2017\)](#), adoptée lors de la 1301^e réunion des Délégués des Ministres, le 29 novembre 2017.

très sensibles, en particulier lorsqu'elles concernent le traitement de personnes se trouvant entre les mains des membres des forces de l'ordre ou les problèmes relatifs à la rétention des migrants. La meilleure façon d'aborder ces questions a toujours été le dialogue ouvert, la compréhension mutuelle et une solide coopération. En revanche, porter des accusations non fondées visant à contester la nature apolitique du CPT ne peut que ruiner les efforts de tous ceux qui s'engagent fermement pour améliorer la situation des personnes privées de liberté. À cet égard, il convient de rappeler que l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements demeure une obligation fondamentale pour tous les États membres du Conseil de l'Europe et que le respect de cette obligation ne peut être garanti que grâce à une action de prévention efficace et à une pleine coopération avec le CPT et d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe.

Mykola Gnatovskyy
Président du CPT



” Pour la première fois, en 2018, le CPT n’a effectué que huit visites périodiques, contre dix auparavant, prévoyant davantage de temps pour les visites exigées par les circonstances (ad hoc).

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018

Visites

1. En 2018, le CPT a organisé 18 visites représentant au total 163 jours. Huit de ces visites (soit au total 80 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT pour 2018 et 10 (83 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité considérait comme exigées par les circonstances. Des précisions concernant l'ensemble de ces visites (dates et lieux de privation de liberté visités) sont fournies à l'annexe 7.
2. Pour la première fois, en 2018, le CPT n'a effectué que huit visites périodiques, contre dix auparavant, prévoyant davantage de temps pour les visites exigées par les circonstances (ad hoc).

Visites périodiques

3. Des visites périodiques ont été effectuées en **Albanie, Andorre, République tchèque, Géorgie, Hongrie, Norvège, Roumanie** et en **République slovaque**.

Ces visites avaient pour principal objectif d'étudier les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites effectuées précédemment dans ces pays. À cet effet, le CPT a examiné le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans des établissements de police et des établissements pénitentiaires. Une attention particulière a été accordée à certaines catégories de personnes, par exemple aux mineurs (Géorgie, Hongrie), aux migrants retenus (Norvège et, pour la première fois, Albanie et Géorgie), aux prévenus (République tchèque), aux détenus faisant l'objet d'une mise à l'écart (Norvège) et aux détenus purgeant une peine de réclusion à perpétuité ou d'autres peines de longue durée (Hongrie).

Pour la première fois, le CPT s'est rendu dans un foyer social pour personnes âgées en Norvège. D'autres établissements sociaux (pour personnes présentant des handicaps) ont fait l'objet de visites du CPT en République tchèque, en Hongrie ainsi qu'en République slovaque.

En outre, les délégations ont étudié le traitement et les garanties juridiques offertes aux patients hospitalisés sous contrainte dans des établissements psychiatriques civils et/ou de psychiatrie légale dans la plupart des pays visités (Albanie, Andorre, République tchèque, Géorgie, Norvège et République slovaque).

4. En avril, le CPT a annoncé son programme de visites périodiques pour l'année suivante, conformément à sa pratique habituelle. Les huit pays suivants ont été choisis pour des visites au cours desquelles le CPT examinera en 2019 le traitement des personnes privées de liberté : **Arménie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Grèce, Islande, Irlande, et Macédoine du Nord.**

Visites ad hoc

5. Au cours de l'année 2018, le CPT a effectué des visites ad hoc en Bulgarie, en France, en Allemagne, en Grèce, en Lituanie, en République de Moldova, en Fédération de Russie, en Espagne, en Turquie et au Royaume-Uni.

6. La visite effectuée en **Bulgarie** en décembre avait pour but d'étudier la façon dont sont traités les étrangers retenus en vertu de la législation relative aux étrangers et les conditions dans lesquelles ils sont retenus. Ainsi, la délégation du CPT s'est rendue dans les locaux de rétention de la police des frontières à Elhovo, à l'aéroport de Sofia et à Svilengrad (Kapitan Andreevo) et a effectué des visites de suivi dans les centres spéciaux pour l'hébergement temporaire des étrangers à Busmantsi et à Lyubimets. À Busmantsi, la délégation s'est également rendue dans les locaux de type fermé gérés par l'Agence nationale pour les réfugiés.

7. La visite effectuée en **France** avait pour but d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vertu de la législation sur l'immigration et le droit d'asile ainsi que les conditions dans lesquelles ces personnes sont retenues ou maintenues. À cette fin, la délégation du CPT s'est rendue dans plusieurs centres de rétention administrative en France ainsi que dans les zones d'attente de Marseille-Le Canet et des aéroports de Marseille, Paris-Orly et Roissy-Charles-de-Gaulle.

8. Le déroulement d'un vol de retour de Munich à Kaboul (Afghanistan), coordonné par Frontex, a été contrôlé par une délégation du CPT lors d'une visite ad hoc effectuée en **Allemagne** au mois d'août. La délégation a également observé les préparatifs pour le vol de retour, notamment à la prison d'Eichstätt (Centre de rétention dans l'attente d'une mesure d'éloignement), ainsi que le transfert des personnes faisant l'objet du renvoi effectué par la police du Land de Bavière vers l'aéroport et le moment où elles ont été remises aux autorités de la police fédérale chargée des procédures d'embarquement.

9. La visite effectuée en **Grèce** en avril avait un double objectif : premièrement, étudier la situation des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative aux étrangers et déterminer si leur situation depuis les précédentes visites effectuées en 2016 s'était améliorée ; deuxièmement, examiner la situation des patients relevant de la psychiatrie civile ou légale placés dans les établissements psychiatriques de la région de l'Attique. Le CPT s'est ainsi rendu pour la première fois depuis 2005 dans des établissements psychiatriques dans ce pays.

10. Le principal objectif de la visite effectuée en **Lituanie** en avril était de se pencher sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du CPT formulées précédemment au sujet des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. À cette fin, la délégation s'est rendue dans plusieurs maisons de correction, ainsi qu'à la maison d'arrêt de Lukiškės et à l'hôpital pénitentiaire de Pravieniškės.

11. La visite effectuée en **République de Moldova** en juin avait pour but d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment par le Comité au sujet de la situation régnant dans les établissements pénitentiaires. La délégation du CPT s'est rendue à la prison n° 13 de Chișinău, à la prison pour mineurs n° 10 de Goian et à la prison n° 6 de Soroca.

12. L'objectif principal de la visite effectuée en **Fédération de Russie** en octobre était d'étudier les progrès réalisés en matière de mise en œuvre des recommandations formulées précédemment par le CPT au sujet de la situation des patients placés dans des hôpitaux psychiatriques civils ou de psychiatrie légale et des pensionnaires de foyers sociaux (foyers d'accueil spécialisés en neuropsychologie).

13. La visite ad hoc du CPT effectuée en septembre en Catalogne (**Espagne**) portait principalement sur les prisons et les établissements de police et visait à évaluer les progrès enregistrés depuis les précédentes visites du CPT dans cette région en 2011 et 2012. À cette fin, la délégation du CPT s'est rendue dans plusieurs centres pénitentiaires, étudiant plus particulièrement la situation des détenus placés dans des quartiers spéciaux à régime fermé et celle des femmes détenues. La délégation du CPT s'est également rendue dans plusieurs commissariats des *Mossos d'Esquadra*, où elle s'est intéressée aux garanties juridiques effectivement offertes aux personnes arrêtées et a étudié la façon dont elles sont traitées et les conditions dans lesquelles elles sont privées de liberté.

14. L'objectif principal de la visite effectuée en avril en **Turquie** était d'examiner, pour la première fois depuis 2006, le traitement et les conditions de séjour des patients/pensionnaires dans les hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux. En outre, la délégation du CPT s'est intéressée aux garanties juridiques liées aux procédures de placement sous contrainte et à leur mise en œuvre dans la pratique.

15. Enfin, la visite effectuée en octobre au **Royaume-Uni** portait pour l'essentiel sur les établissements de police et les prisons en Écosse afin d'évaluer les progrès accomplis depuis la précédente visite du CPT en 2012. Pendant la visite, la délégation a examiné la situation des détenus dans diverses prisons écossaises et s'est plus particulièrement intéressée aux détenus placés à l'isolement, aux prévenus, aux femmes détenues en général et à la situation globale des soins prodigués en milieu pénitentiaire. La délégation a par ailleurs étudié la façon dont sont traitées les personnes placées en garde à vue et a effectué des visites dans plusieurs locaux de garde à vue dans toute l'Écosse.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux

16. En Angleterre, une délégation du CPT a examiné le traitement et les conditions de détention d'une personne condamnée par le **Tribunal spécial pour la Sierra Leone** (TSSL). Cette activité spécifique de contrôle du CPT résulte d'un échange de lettres entre le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT et d'un Accord conclu entre le TSRSL et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

17. Il est d'usage que, lors d'une visite, les délégations du CPT aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'en fin de visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

Le CPT s'est aussi efforcé d'intensifier son dialogue permanent avec certains États grâce à des entretiens à haut niveau menés en dehors du cadre d'une visite déterminée.

18. Des entretiens de ce type ont eu lieu en **Azerbaïdjan** les 31 mai et 1^{er} juin 2018 pour discuter de l'état de la coopération entre le CPT et les autorités azerbaïdjanaises et, plus particulièrement, de la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT au sujet des forces de l'ordre et des prisons, notamment celles formulées dans le rapport relatif à la visite ad hoc effectuée par le CPT en octobre 2017. Des enquêtes concernant plusieurs plaintes pour torture et autres formes de mauvais traitements infligés par des responsables des forces de l'ordre, dont le CPT a eu connaissance pendant la période comprise entre ses deux visites ad hoc de 2015 et 2017, ont également fait l'objet de discussions approfondies.

En marge d'une réunion du Comité des Ministres qui a eu lieu à Strasbourg le 13 mars, le Président du CPT a également eu une réunion bilatérale avec le ministre de la Justice de la **Belgique**. Ils ont discuté des mesures prises par les autorités belges à la lumière de la déclaration publique faite par le CPT en 2017 concernant la Belgique et d'autres questions découlant du rapport sur la visite périodique effectuée dans ce pays en 2017.

19. Par ailleurs, des questions d'ordre général en suspens ont fait l'objet de discussions à haut niveau avec les autorités des pays respectifs lors des visites effectuées en Hongrie, en Fédération de Russie et en Turquie.

À la fin de la visite périodique en **Hongrie**, les mesures prises par les autorités hongroises pour mettre en œuvre certaines recommandations formulées dans le rapport relatif à la visite effectuée par le CPT en Hongrie en 2017 concernant la Division de la police des frontières du comté de Csongrád, ont fait l'objet de discussions.

Pendant la visite en **Fédération de Russie**, une réunion a eu lieu avec des hauts fonctionnaires du ministère de la Justice et du Service pénitentiaire fédéral pour étudier les mesures prises par les autorités russes suite à des informations faisant état de mauvais traitements infligés par le personnel de la Colonie n° 1 de Iaroslavl à des détenus. Les mesures prises par le Service d'investigation principal du Comité

d'investigation pour la région fédérale du Caucase du Nord et le Service d'investigation pour la République tchétchène pendant la période écoulée depuis la visite effectuée en République tchétchène en décembre 2017 par le CPT ont également fait l'objet de discussions avec des hauts représentants de ces autorités.

Les entretiens qui ont eu lieu en **Turquie** portaient sur la situation d'Abdullah Öcalan et d'autres détenus actuellement incarcérés dans la prison de haute sécurité de type F d'Imrali, notamment sur la question des contacts de ces détenus avec le monde extérieur.

Réunions plénières et activités des sous-groupes

20. Le CPT a tenu trois réunions plénières d'une semaine (en mars, juillet et novembre), au cours desquelles 17 rapports de visite ont été adoptés.

21. Outre la poursuite de ses discussions concernant les activités intergouvernementales en cours au sein du Conseil de l'Europe sur des questions relevant du mandat du CPT et ses propres méthodes de travail internes, le CPT a eu un échange de vues pendant la réunion plénière de mars avec le Président du Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe à propos du projet de Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux. De plus, lors de la réunion de novembre, il a eu un échange de vues avec la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur des sujets d'intérêt commun comme les flux migratoires, la désinstitutionalisation et les dites « zones grises ».

22. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de travail « santé » et le Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT, se sont réunis, comme à l'accoutumée, le dimanche précédant les réunions plénières. Le Groupe de travail « santé » examine les questions de fond à caractère médical liées au mandat du CPT et organise des sessions de formation concernant les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations en visite doivent accomplir. Le rôle du Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT consiste à conseiller le CPT sur les évolutions dans les normes du Comité telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et identifie les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes. Le CPT a également décidé de mettre en place un groupe de travail chargé de revoir les moyens permettant de renforcer l'impact du CPT.

Contacts avec d'autres organes

23. Le CPT a continué à développer les contacts avec d'autres organes **au sein du Conseil de l'Europe**. Ainsi, le Comité était représenté lors de deux auditions organisées par l'Assemblée parlementaire: l'une, le 28 juin 2018, avait pour objet la protection des droits de l'homme pendant les transfèrements de détenus, l'autre, le 10 octobre 2018, la façon d'assurer un meilleur suivi des recommandations du CPT. Le Président du CPT a participé à un débat thématique sur les conditions de détention, organisé par le Comité des Ministres

le 13 mars 2018, afin d'améliorer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a en outre présenté le 27^e rapport annuel général d'activités du CPT au Comité des Ministres lors d'un échange de vues qui s'est déroulé le 18 avril 2018.

Les contacts ont également été maintenus avec la Cour européenne des droits de l'homme, notamment grâce à la participation du Président du CPT à un séminaire sur l'autorité du pouvoir judiciaire, organisé à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour, le 26 janvier 2018. Le CPT a également eu des contacts avec la Commissaire aux droits de l'homme et son bureau (voir paragraphe 21 ci-dessus); avec le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, et avec de nombreux autres organes et secteurs du Conseil de l'Europe. En outre, le CPT a suivi le travail intergouvernemental d'élaboration de normes mené par le Comité d'experts sur la rétention administrative des migrants (CJ-DAM) concernant un projet de Règles européennes relatives à la rétention administrative des migrants, et celui du Comité de bioéthique (DH-BIO) concernant le projet de Protocole additionnel à la Convention d'Oviedo relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux (voir paragraphe 21 ci-dessus). Il a également suivi les activités du Groupe de travail de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe concernant la révision des Règles pénitentiaires européennes.

Le CPT a en outre participé aux activités suivantes du Conseil de l'Europe: un séminaire organisé, les 22 et 23 mars 2018 à Copenhague, par la Présidence danoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, avec le soutien du CPT, de l'Initiative pour la Convention contre la torture (CTI) et de l'Institut danois contre la torture, afin de discuter des moyens de renforcer la prévention de la torture lors de la garde à vue; des réunions du Forum européen des MNP (mécanismes nationaux de prévention) et d'autres événements s'y rapportant co-organisés par le Conseil de l'Europe (les 12 et 13 mars 2018 à Trèves et les 27 et 28 mars 2018 à Vienne, ainsi que la conférence des 17 et 18 avril 2018 sur l'évaluation de l'impact des MNP, organisée par le MNP slovène à Ljubljana, à l'occasion de son 10^e anniversaire); la 33^e réunion du Groupe de coopération des services de lutte contre le trafic de drogues dans les aéroports européens, organisée le 8 juin 2018 par le Groupe Pompidou; une conférence sur la lutte contre la radicalisation et les terroristes agissant de manière isolée, organisée le 13 juin 2018; et une conférence sur l'importance de la formation du personnel pénitentiaire en vue de déceler et de combattre la radicalisation et d'encourager le désengagement de la violence en prison, qui a eu lieu à Toulouse le 16 et 17 octobre 2018.

24. S'agissant des contacts établis avec des entités **extérieures au Conseil de l'Europe**, le CPT a maintenu d'étroites relations avec les agences et organes compétents des Nations Unies tout au long de l'année 2018. En particulier, les contacts fructueux avec le HCR se sont poursuivis dans le cadre de la préparation des visites du CPT. Par ailleurs, les délégations du CPT ont rencontré des représentants du HCR au cours de leurs visites en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Géorgie, en Grèce et en Hongrie.

Tout au long de l'année, le CPT a entretenu des contacts étroits avec le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants (SPT). Au cours de l'année 2018, les deux organes ont décidé de renforcer la complémentarité et la subsidiarité de leurs actions pour mieux tenir compte des valeurs ajoutées et des points forts de chacun en améliorant le flux d'informations échangées, en se consultant l'un l'autre avant les visites et à propos des avantages éventuels que le SPT pourrait retirer du fait d'effectuer des visites en Europe, et en mettant plus particulièrement l'accent sur le travail des MNP.

Parmi les contacts avec d'autres organes extérieurs, l'on peut citer la participation du Président et du Secrétaire exécutif du CPT à la deuxième réunion régionale sur la prévention de la torture organisée, les 3 et 4 décembre 2018 à Milan, conjointement par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) et l'Association pour la prévention de la torture (APT). Des représentants du CPT ont également assisté à la conférence internationale à haut niveau consacrée au 10^e anniversaire du Défenseur des droits de l'homme d'Arménie organisée à Erevan, les 28 et 29 novembre 2018, par le MNP arménien. Par ailleurs, le Président du CPT a participé à la conférence sur la détention provisoire organisée le 21 avril 2018 à Oslo par la *European Criminal Bar Association*, et un représentant du CPT a participé à une session de formation organisée à Belgrade le 9 avril 2018 par Frontex pour les contrôleurs des retours forcés originaires des Balkans occidentaux. En outre, le CPT a été représenté à la conférence sur « Reconcevoir la justice : promouvoir les droits civils, la confiance et la justice » organisée par la *Howard League for Penal Reform* les 21 et 22 mars 2018 à Oxford.

Au-delà de l'Europe, un représentant du Secrétariat du CPT a participé à un colloque sur la surpopulation dans les lieux de détention, organisé les 18 et 19 décembre 2018 à Tunis par le mécanisme national de prévention tunisien.



” Le CPT se félicite de ce que les autorités azerbaïdjanaises aient décidé de rendre publics les sept rapports non encore publiés concernant leur pays ainsi que les réponses du gouvernement azerbaïdjanais. Autrement dit, tous les rapports du CPT relatifs à ses visites en Azerbaïdjan sont maintenant placés dans le domaine public.

Temps forts des publications

Introduction

25. En 2018, 22 rapports de visite du CPT ont été publiés. Au 31 décembre 2018, 392 des 428 rapports du Comité ont été publiés. Un tableau montrant pour chaque État la situation actuelle concernant la publication des rapports de visite du CPT est reproduit à l'annexe 6.

26. Le CPT se félicite de ce que les autorités azerbaïdjanaises aient décidé de rendre publics les sept rapports non encore publiés concernant leur pays ainsi que les réponses du gouvernement azerbaïdjanais. Autrement dit, tous les rapports du CPT relatifs à ses visites en Azerbaïdjan sont maintenant placés dans le domaine public.

En 2013, la Fédération de Russie a autorisé la publication des rapports relatifs à la visite ad hoc dans la région du Caucase du Nord en 2011 et à la visite périodique effectuée en 2012. Cependant, 21 des 22 autres rapports de visite n'ont toujours pas été rendus publics. Récemment, le Comité des Ministres a encouragé à plusieurs reprises les autorités russes à autoriser la publication de tous les rapports de visite du CPT². Le Comité espère vivement que les autorités russes prendront des mesures en ce sens. Cela faciliterait considérablement la coopération.

À l'exception de la Fédération de Russie, la plupart des États publient les rapports du CPT peu après les avoir reçus ou après avoir communiqué leur réponse. La Turquie est le seul État ayant encore plusieurs rapports non publiés (trois au total, couvrant des visites effectuées en 2016, 2017 et 2018). Le CPT espère grandement que la Turquie autorisera sous peu la publication de ces rapports ainsi que de ses réponses, comme indiqué également dans la Résolution 2156 (2017) de l'Assemblée parlementaire sur « le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie ».

27. Comme cela a été maintes fois souligné par le CPT, autoriser la publication des documents relatifs aux visites peut être considéré comme un moyen important de coopérer avec le Comité. En 2018, le Danemark et la Norvège ont informé le CPT de leurs décisions d'autoriser à l'avance la publication, concernant leurs pays, de tous les futurs rapports de visite du CPT et des réponses du gouvernement correspondantes. Le nombre total des États ayant approuvé la « procédure de publication automatique » s'élève donc à dix (Autriche, Bulgarie, Danemark, Finlande, Luxembourg, République de Moldova, Monaco, Norvège, Suède et Ukraine).

2. Voir en particulier la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2099 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 14 novembre 2018 lors de la 1329^e réunion des Délégués des Ministres (CM/AS(2018)Rec2099-final).

Le CPT se félicite de pouvoir constater que le Comité des Ministres tout comme l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont récemment encouragé les États qui ne l'ont pas encore fait à demander à l'avance la publication automatique des futurs rapports de visite du CPT et des réponses gouvernementales correspondantes³.

Sélection des publications

28. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses des gouvernements publiés en 2018.

Publication spéciale de rapports relatifs à sept visites effectuées en Azerbaïdjan (entre 2004 et 2017) et de réponses des autorités azerbaïdjanaises

29. Le CPT a publié en 2018, à la demande des autorités azerbaïdjanaises, sept rapports relatifs à des visites effectuées en Azerbaïdjan (en 2004, 2011, 2012, 2013, 2015, 2016 et 2017), ainsi que les réponses du gouvernement azerbaïdjanais s'y rapportant. Par conséquent, tous les rapports du CPT relatifs aux visites effectuées à ce jour en Azerbaïdjan sont désormais publics.

La publication de ces rapports, qui a fait suite à une période de dialogue particulièrement intense entre le CPT et les autorités azerbaïdjanaises (dont deux séries d'entretiens à haut niveau à Bakou, en février 2017 puis en mai-juin 2018), a marqué un tournant décisif et montre clairement que les autorités sont déterminées à intensifier leur dialogue avec le Comité. Le CPT se félicite de cette décision, qui pourrait être interprétée comme une nouvelle volonté de transparence sur les graves problèmes décrits par le CPT.

30. En substance, les constatations faites par le CPT lors de ses visites tendent à indiquer que le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements physiques par la **police et d'autres services des forces de l'ordre**, la corruption au sein de l'ensemble du système des services répressifs et l'impunité restent systémiques et endémiques.

Le CPT a observé à maintes reprises, le plus récemment lors de sa visite ad hoc en octobre 2017, que les actes de torture et autres mauvais traitements graves infligés aux personnes privées de liberté par la police, d'autres services des forces de l'ordre et l'armée constituent, aujourd'hui encore, une pratique répandue qui va de pair avec un sérieux problème d'impunité (absence d'enquêtes effectives). De plus, les garanties juridiques offertes aux personnes privées de liberté sont inopérantes (notamment en ce qui concerne l'information concernant leurs droits, la notification de la garde à vue, l'accès à un avocat et l'accès à un médecin). Par ailleurs, les constatations faites pendant la visite ad hoc de 2017 laissent entrevoir l'existence d'une culture généralisée de violence à l'égard des personnes privées de liberté parmi les agents des divers services des forces de l'ordre.

3. [Résolution de l'Assemblée parlementaire 2160 \(2017\)](#) adoptée le 26 avril 2017, et [réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 2100 \(2017\)](#), adoptée lors de la 1301^e réunion des Délégués des Ministres le 29 novembre 2017.

31. En outre, malgré des réformes législatives (après un décret du Président de la République d'Azerbaïdjan sur l'amélioration du fonctionnement du système pénitentiaire, l'humanisation des politiques pénales et l'extension de l'application des peines de substitution et des mesures préventives non privatives de liberté) et les efforts déployés pour rénover les anciens établissements et construire de nouvelles **prisons**, la surpopulation carcérale constitue un problème persistant : les conditions matérielles sont mauvaises, les activités proposées aux détenus font défaut (tout particulièrement pour les prévenus et les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité), et les soins médicaux sont insuffisants. Le fait que le personnel pénitentiaire soit en sous-effectif et mal payé rend encore plus difficile la prévention des violences entre détenus et la lutte contre la corruption.

32. Les rapports publiés soulignent également l'existence de graves problèmes dans les **hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux**. Ils attirent notamment l'attention sur les conditions de séjour déplorables dans de nombreux hôpitaux, les violences entre les patients (tout particulièrement à l'hôpital psychiatrique de Ganja) et l'absence de garanties juridiques effectives pour les patients hospitalisés sous contrainte.

En dépit des recommandations répétées du CPT, la situation reste insatisfaisante au foyer social neuropsychiatrique n° 3 à Qırıqlı, dans le district de Göygöl, où les pensionnaires de sexe féminin étaient exposées à des mauvais traitements infligés par le personnel et aux agressions physiques des autres pensionnaires ; les effectifs étaient nettement insuffisants, l'offre d'activités quasi-inexistante et la procédure juridique de placement initial ainsi que son réexamen périodique n'étaient pas appliqués dans les faits.

33. Le CPT ne doute pas que la publication de ces sept rapports de visite (et des réponses s'y rapportant) témoigne de la volonté des autorités azerbaïdjanaises de s'attaquer de manière effective aux graves problèmes mis en exergue dans les rapports. Dans un premier temps, le CPT souhaiterait voir les plus hautes autorités politiques du pays faire une déclaration ferme, sans équivoque et publique réaffirmant la « tolérance zéro » vis-à-vis de la torture et toute autre forme de mauvais traitements des personnes privées de liberté en Azerbaïdjan.

Dans ce contexte, le CPT espère poursuivre sa coopération avec les autorités azerbaïdjanaises en vue d'aider l'Azerbaïdjan à mettre en œuvre les recommandations formulées de longue date par le Comité.

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Belgique en mars/avril 2017 et réponse des autorités belges

(situation des détenus, des internés et des personnes en garde à vue)

34. Dans son rapport, le CPT fait part des efforts entrepris par les autorités belges en vue d'améliorer la manière dont les personnes incarcérées sont traitées et leurs conditions de détention, de veiller à une meilleure prise en charge des personnes soumises à une mesure d'internement et de lutter contre les violences policières. Toutefois, le constat du CPT est sans appel : beaucoup reste à faire.

35. Le Comité rappelle qu'à la suite de la visite de 2017, il s'est vu contraint de faire une déclaration publique, en juillet 2017, afin d'appeler fermement les autorités et l'ensemble des parties prenantes à assumer leurs responsabilités et à trouver rapidement une solution visant à instaurer un service minimum **en milieu carcéral** permettant de garantir le respect des droits élémentaires des personnes détenues, notamment lors de mouvements sociaux engagés par le personnel pénitentiaire. Dans sa réponse, le gouvernement belge informe le CPT de l'avancée des travaux visant à adopter un socle législatif et de la conclusion d'un accord politique avec les partenaires sociaux.

36. Le rapport relève que les agents pénitentiaires étaient généralement apparus soucieux d'entretenir un bon contact avec les détenus et d'être en mesure de désamorcer au plus vite les situations à risque. Cela étant, il fait également état d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques récents d'hommes incarcérés par certains agents pénitentiaires, y compris des chefs d'équipe. Dans sa réponse, le gouvernement fait état du suivi d'une allégation de mauvais traitement de la part d'un membre du personnel pénitentiaire. De manière plus générale, le suivi des incidents se veut plus systématique. Les autorités belges informent que depuis la visite du CPT, deux autres procédures disciplinaires ont été initiées dans ce contexte.

37. Pour ce qui est des conditions de détention en milieu carcéral, le contraste était généralement saisissant entre la prison de Leuze-en-Hainaut, récemment construite, et les autres prisons visitées, où les directions et le personnel devaient composer avec la surpopulation ambiante dans des structures largement vieillissantes. Le CPT salue par ailleurs les efforts consentis en matière de lutte contre la surpopulation tout en rappelant que l'attention ne soit pas portée de manière excessive sur l'augmentation du nombre de places en milieu carcéral. La pénurie d'activités organisées observée dans les prisons visitées est un motif de préoccupation. Le Comité rappelle que cette situation peut avoir de sérieuses conséquences (accroissement des tensions, des frustrations et des violences, risque accru de radicalisation, etc.).

38. Le CPT accueille favorablement la réforme du système d'**internement**, qui vise, à terme, une meilleure prise en charge des personnes concernées dans des établissements spécialisés. Il souligne à ce propos l'avancée incontestable représentée par l'approche thérapeutique et les moyens mis à dispositions au Centre de psychiatrie légale de Gand, premier établissement de cette nature en Belgique. Il convient de relever également que le risque de violences entre personnes internées était moins élevé dans ce centre que dans les établissements pénitentiaires. En revanche, en ce qui concerne les structures psychiatriques pénitentiaires, elles souffraient de problèmes systémiques bien connus tels que le manque de personnel, une prise en charge limitée au traitement pharmacologique et une gestion insatisfaisante des urgences psychiatriques. L'annexe psychiatrique de la prison de Lantin était l'illustration la plus alarmante de cette situation. Dans leur réponse, les autorités belges indiquent qu'une nouvelle équipe (psychiatres, ergothérapeute, assistante sociale, éducatrice) a été constituée au moyen de nouveaux recrutements, même si celle-ci demeure incomplète.

39. Enfin, le CPT s'est penché sur la manière dont les personnes détenues par la **police** ont été traitées. Le rapport fait état de plusieurs allégations relatives à un usage excessif de la force, généralement au cours de l'arrestation ou peu après celle-ci. Le Comité formule une série de recommandations axées sur l'encadrement, la formation et l'amélioration des garanties procédurales contre les mauvais traitements. Dans leur réponse, les autorités belges indiquent qu'elles ont effectué, sur la base des recommandations du Comité, un certain nombre de rappels à la norme auprès des effectifs policiers de terrain et des équipes de formateurs, et avoir élaboré de nouvelles directives lorsque nécessaire.

*Rapport publié en mars 2018 (CPT/Inf(2018)8),
réponse publiée en juin 2018 (CPT/Inf(2018)23)*

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Bulgarie en septembre-octobre 2017 et réponse des autorités bulgares

(situation des personnes placées en garde à vue, en rétention en vertu de la législation sur les étrangers, en établissement pénitentiaire, en établissement psychiatrique et en foyer social)

40. Le rapport du CPT établit que la situation s'est peut-être légèrement améliorée depuis la visite de 2015 en ce qui concerne le traitement réservé aux personnes placées en **garde à vue**, surtout eu égard à la gravité des mauvais traitements allégués. Les conditions matérielles dans les établissements de police visités variaient considérablement d'un établissement à l'autre: elles pouvaient être assez bonnes, globalement acceptables ou très mauvaises.

41. Le Comité se félicite des mesures prises par les autorités bulgares en vue d'améliorer la situation dans les **établissements pénitentiaires** et les encourage à poursuivre leurs efforts. Il a toutefois observé un grave problème d'infestation généralisée par des punaises de lit, y compris dans les établissements récemment rénovés. Dans leur réponse, les autorités bulgares ont informé le CPT que tous les matelas, draps, oreillers et couvertures des établissements pénitentiaires seraient remplacés en 2018. Le Comité a en outre constaté que la corruption demeure un problème grave dans les prisons bulgares. Comme observé lors de précédentes visites du CPT, le personnel pénitentiaire était semble-t-il la principale source de contrebande à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

La situation des services de santé pénitentiaires demeurait difficile et particulièrement critique s'agissant de l'insuffisance des effectifs en personnel médical. Dans leur réponse, les autorités bulgares reconnaissent que la pénurie de professionnels de santé constitue un problème national et décrivent les mesures prises afin d'améliorer la situation.

42. S'agissant des **établissements psychiatriques**, la délégation du CPT a recueilli plusieurs allégations à l'hôpital psychiatrique de Radnevo selon lesquelles les patients étaient parfois giflés et occasionnellement frappés et roués de coups de pied ou de coups de poing par des aides-soignants. En outre, des aides-soignants arboreraient des bâtons pour affirmer leur autorité et menacer les patients.

Le Comité note aussi de sérieuses difficultés de recrutement, qu'il s'agisse du personnel médical, du personnel auxiliaire ou du personnel clinique pluridisciplinaire. La délégation du CPT a observé que du fait de l'incapacité à recruter des aides-soignants, l'hôpital psychiatrique de Radnevo avait recours à la pratique inacceptable consistant à employer des patients en tant qu'aides-soignants, qui aidaient même le personnel à maîtriser et immobiliser d'autres patients.

43. Le rapport décrit en outre les visites effectuées dans des **foyers** pour personnes atteintes de troubles psychiatriques ou pour personnes présentant des troubles d'apprentissage. Dans les foyers de Kachulka, Radovets et Tvarditsa, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements physiques. Des pensionnaires auraient notamment été frappés à l'aide de bâtons par des aides-soignants à Tvarditsa et Radovets.

Le rapport relève que tous les foyers avaient fait l'objet, à des degrés divers, de travaux de rénovation et de remise à neuf. Certains hébergements, surtout à Tvarditsa, offraient un confort acceptable. Cependant, la plupart des infrastructures restaient miteuses, dénudées, austères, le décor y était impersonnel et les pensionnaires manquaient d'intimité, surtout les moins valides.

L'unité du foyer de Radovets qui hébergeait les pensionnaires les plus handicapés ne contenait que deux grands dortoirs sans aucune installation sanitaire. Dans l'un des deux dortoirs, les conditions d'hygiène n'étaient pas conformes à celles d'un établissement de soins. La délégation a vu des patients alités complètement couverts de mouches; le sol était jonché d'excréments et il y avait des flaques d'urine. Après la visite, les autorités bulgares ont informé le CPT que deux nouveaux blocs sanitaires avaient été construits à Radovets et que des mesures étaient prises pour procéder à la mise en conformité aux normes sanitaires.

Le rapport conclut que les pensionnaires des foyers sociaux visités avaient été de fait abandonnés par l'État qui avait manifestement totalement failli à son devoir d'offrir à ces personnes vulnérables le contact humain, le confort, les soins et l'assistance dont elles avaient besoin, ainsi que la dignité qu'elles méritaient. Il est tout autant regrettable que le personnel (et la direction) de ces établissements aient à se battre chaque jour pour donner le meilleur d'eux-mêmes malgré des effectifs totalement insuffisants et un financement inadéquat, sans le moindre soutien de la part des autorités bulgares, qui ne leur accordent aucune attention. Dans leur réponse, les autorités bulgares ont informé le CPT qu'il était prévu de fermer les neuf foyers sociaux où les conditions de vie étaient les plus inacceptables, dont celui de Radovets.

44. Le rapport décrit également les conditions matérielles dans le **centre spécial d'hébergement temporaire pour étrangers** à Lyubimets. Elles étaient généralement très mauvaises, avec de grands dortoirs délabrés, sales, où des lits superposés étaient entassés.

Lors d'une visite ad hoc effectuée par la suite en Bulgarie en décembre 2018, le CPT a pu examiner plus avant le traitement réservé aux personnes retenues en vertu de la loi relative aux ressortissants étrangers et leurs conditions de rétention. La délégation du CPT a ainsi visité les locaux de la police aux frontières à Elhovo, à l'aéroport

de Sofia et à Svilengrad (Kapitan Andreevo) et a effectué des visites de suivi dans les centres spéciaux d'hébergement temporaire pour étrangers à Bousmantsi et Lyoubimets. À Bousmantsi, elle a aussi visité des locaux de type fermé gérés par l'Agence nationale pour les réfugiés.

*Rapport publié en mai 2018 (CPT/Inf(2018)15),
réponse publiée en octobre 2018 (CPT/Inf(2018)46)*

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Croatie en mars 2017 et réponse des autorités croates

(situation des personnes placées en garde à vue ou incarcérées et des patients psychiatriques sous contrainte)

45. Le CPT indique dans son rapport de visite que la plupart des personnes rencontrées avaient été traitées correctement par la **police**. La délégation a néanmoins recueilli quelques allégations de mauvais traitements consistant principalement en des gifles, des coups de poing et des coups de pied infligés au moment de l'arrestation ou lors de l'interrogatoire au poste de police (« entretiens informatifs »). Dans certains cas, des indices médicaux corroboraient ces allégations. Le CPT a formulé une série de recommandations visant à aborder ce problème et concernant le renforcement du système d'aide juridique, notamment pour les personnes convoquées au poste de police pour un « entretien informatif ».

46. S'agissant des **prisons**, le rapport reconnaît les progrès réalisés par les autorités croates en matière de réduction de la surpopulation carcérale. Elles doivent néanmoins poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que chaque détenu dispose d'au moins 4 m² d'espace vital dans les cellules collectives. Par ailleurs, le rapport du CPT critique particulièrement les restrictions excessives imposées aux prévenus et aux personnes ayant commis une simple infraction, qui doivent toujours rester enfermés jusqu'à vingt-trois heures par jour dans des cellules ne répondant pas aux normes, sans possibilité de s'occuper à des activités motivantes. Le rapport mentionne aussi des allégations de mauvais traitements physiques infligés par le personnel et fait état de fréquents épisodes de violence entre détenus ayant parfois entraîné de graves blessures dans la prison du comté de Zagreb.

Le rapport met en exergue les obstacles juridiques qui restreignent les soins dispensés en milieu pénitentiaire, les médecins des prisons n'étant pas agréés par le Fonds croate d'assurance maladie (HZZO). Il formule aussi des recommandations visant à améliorer le traitement des détenus atteints de troubles mentaux ou toxicomanes.

S'agissant du centre de rééducation de Turopolije, le rapport note que les mineurs placés dans cet établissement étaient généralement bien traités et avaient accès à une offre satisfaisante d'activités éducatives, professionnelles et récréatives. Le CPT a toutefois critiqué la pratique consistant à placer des mineurs à l'isolement pour des périodes allant jusqu'à sept jours à titre de sanction disciplinaire, et pointé l'absence d'effectivité des procédures de plainte.

En réponse aux diverses recommandations du CPT, les autorités croates ont fait état de mesures concrètes visant à y donner suite dans un esprit positif et constructif. À titre d'exemple, un éventail élargi d'activités motivantes sera mis en place pour les détenus et le statut des médecins pénitentiaires au sein du système national de santé sera clarifié.

47. S'agissant des trois **établissements psychiatriques** visités, le CPT est particulièrement préoccupé par le manque d'espace vital dans l'hôpital psychiatrique pour enfants et adolescents de Zagreb et par le fait que les patients n'aient pas accès à la cour en plein air. Le rapport critique également le fait que le traitement par électrochocs soit administré devant d'autres patients et que les recours à la contention ne soient pas consignés. Il fait enfin état de quelques inquiétudes concernant le statut juridique des patients psychiatriques au regard de la loi relative à la santé mentale qui vient d'être adoptée.

Dans leur réponse, les autorités croates donnent des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du Comité, notamment celles concernant le transfert du service psycho-gériatrique de l'hôpital psychiatrique de Vrapče dans un nouveau bâtiment et celles concernant l'administration des traitements par électrochocs dans une pièce réservée à cet effet de l'hôpital clinique de Zagreb.

*Rapport et réponse publiés en octobre 2018
(CPT/Inf(2018)44 et CPT/Inf(2018)45)*

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Hongrie en octobre 2017 et réponse des autorités hongroises

(personnes étrangères placées en rétention, opérations de « refoulement » vers la Serbie)

48. Le rapport relève qu'aucune allégation de mauvais traitements par le personnel n'a été recueillie dans les établissements visités auprès des **personnes retenues en vertu de la loi relative aux étrangers**. Cependant, un grand nombre des personnes rencontrées par la délégation, particulièrement du côté serbe de la frontière, ont assuré avoir subi des mauvais traitements physiques (coups de pied, de poing, de matraque) infligés par des policiers hongrois lors de leur « refoulement » vers la Serbie. Plusieurs d'entre elles présentaient des lésions traumatiques récentes compatibles avec leurs allégations. Le CPT recommande une nouvelle fois qu'un message clair, émanant du plus haut niveau politique, soit délivré à tous les policiers pour faire savoir, de manière catégorique, que toute forme de mauvais traitements est inadmissible et sera sanctionnée en conséquence.

Le rapport souligne que, dans le cadre des « refoulements », aucune procédure d'évaluation des risques de mauvais traitements à la suite d'un éloignement forcé n'était en place. Le CPT recommande aux autorités hongroises de mettre fin à la pratique des « refoulements » à la frontière avec la Serbie.

49. Le CPT émet des réserves quant au fait que tous les étrangers ayant demandé l'octroi d'une protection internationale, y compris les familles avec enfants et les mineurs non accompagnés âgés de 14 à 18 ans, devaient rester dans les zones de transit de Röszke

et Tompa pendant le traitement de leur demande d'asile. Le Comité recommande aux autorités de revoir de fond en comble leur politique de rétention des étrangers dans les zones de transit. En priorité, il conviendrait de mettre fin au placement des mineurs non accompagnés dans ces zones.

Le Comité relève aussi des points positifs, comme les efforts déployés par les autorités hongroises pour offrir des conditions matérielles convenables dans les zones de transit et assurer l'hygiène et l'entretien des locaux. Ceci étant, la conception globale des zones de transit était beaucoup trop carcérale.

50. Dans leur réponse, les autorités hongroises contestent les constatations du CPT. Elles soulignent en outre que les policiers hongrois n'escortent pas les étrangers jusqu'en Serbie mais les accompagnent de l'autre côté de la clôture qui longe la frontière, c'est-à-dire une zone qui est toujours en territoire hongrois et d'où il est possible de gagner les zones de transit.

51. La visite périodique effectuée par la suite en Hongrie, en novembre 2018, a été l'occasion d'un échange de vues avec les autorités sur les principaux problèmes soulevés dans le rapport. La délégation du CPT a en outre effectué une visite de suivi dans la Division de la police aux frontières du comté de Csongrád (Szeged, rue de Moscou) afin d'examiner les suites données à certaines des recommandations figurant dans le rapport relatif à la visite de 2017.

*Rapport et réponse publiés en septembre 2018
(CPT/Inf(2018)42 et CPT/Inf(2018)43)*

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en République de Moldova en juin 2018

(hiérarchie carcérale informelle, violence entre détenus, conditions de détention en milieu pénitentiaire)

52. L'objectif de la visite était d'examiner le progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées précédemment par le CPT en ce qui concerne la situation dans les **prisons**, et plus particulièrement le phénomène de hiérarchie carcérale informelle et le problème connexe des actes de violence et d'intimidation entre détenus, ainsi que les conditions de détention des détenus adultes de sexe masculin.

Pendant la visite, les autorités, au niveau local comme au niveau central, ont admis que le système des hiérarchies informelles entre détenus était toujours en place. La délégation a noté les efforts déployés – avec plus ou moins de succès – dans les établissements visités pour tenter de faire face à ce problème profondément ancré. Dans la prison pour mineurs de Goian, en particulier, de réels efforts ont été déployés pour développer des interactions positives entre le personnel et les mineurs ou jeunes adultes et garantir qu'aucun détenu ne soit en mesure d'exercer un pouvoir sur d'autres détenus. Cependant, les informations recueillies durant la visite indiquent que, dans les prisons de Chişinău et Soroca, l'on ne s'était de loin pas attaqué à la racine du problème de la violence entre détenus et que ces établissements n'étaient toujours pas en mesure de satisfaire au besoin le plus fondamental

requis pas les détenus : un environnement sûr. Les actes de violence, d'intimidation et d'exploitation entre détenus persistaient dans ces établissements pénitentiaires, qui résultaient directement de l'existence d'un système de pouvoir informel en place parmi les détenus.

53. En conclusion, le CPT exprime sa préoccupation quant au fait que le phénomène de hiérarchie carcérale informelle – vestige du passé soviétique – au sein du système pénitentiaire moldave a alimenté un commerce florissant, devenu une entreprise criminelle à but lucratif. Qui plus est, il n'est pas évident que les autorités compétentes apprécient pleinement l'ampleur de ce problème. Elles ne semblent pas non plus avoir conscience des graves conséquences que le phénomène de la hiérarchie carcérale informelle peut avoir non seulement sur l'ensemble du système pénitentiaire, mais aussi sur la société tout entière. Le Comité a la conviction que tant que l'on n'aura pas réussi à lutter contre ce phénomène de manière effective, l'emprisonnement n'aura servi qu'à rendre une grande partie des détenus encore moins capables, à leur libération, de se réadapter à la vie libre où chacun est tenu de respecter la loi et à les rendre encore plus dépendants, en cas de retour en prison, de la sous-culture carcérale.

De l'avis du CPT, il est grand temps que les autorités moldaves prennent des mesures résolues dans l'ensemble du système pénitentiaire pour garantir la sécurité et la sûreté des détenus. Cela exige notamment de mettre fin à la pratique consistant à s'en remettre à la hiérarchie carcérale informelle pour assurer le maintien de l'ordre dans les prisons, de mettre en place un système permettant une classification et une répartition appropriées des détenus et un système efficace de recrutement et de formation du personnel pénitentiaire, et d'assurer une surveillance permanente dans les quartiers de détention.

54. Quant aux conditions de détention, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités moldaves pour améliorer les conditions de détention dans les prisons de Chişinău et de Soroca, le CPT observe qu'un nombre considérable de détenus étaient toujours incarcérés dans des conditions qui pourraient aisément être considérées comme inhumaines et dégradantes. Sur une note positive, les conditions matérielles dans la prison pour mineurs de Goian demeuraient généralement satisfaisantes, et le Comité a noté avec satisfaction que la construction d'une nouvelle maison d'arrêt pour les prévenus mineurs à Goian était bien avancée.

Rapport publié en décembre 2018 (CPT/Inf(2018)49)

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en Serbie en mai-juin 2017 et réponse des autorités serbes

(violences policières et traitement des prévenus)

55. Le rapport met en exergue le nombre important d'allégations recueillies par la délégation du CPT concernant des mauvais traitements physiques qui auraient été infligés à des personnes privées de liberté par la **police**, notamment dans les grandes zones urbaines du pays (c'est-à-dire à Belgrade, Niš et Novi Sad). Les mauvais traitements physiques allégués consistaient en des gifles, des coups de poing, de

pied ou de matraque, ou en des coups assésés à l'aide d'objets non réglementaires (des battes de base-ball, par exemple). Plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ont également affirmé avoir subi plusieurs décharges électriques. Les mauvais traitements auraient été infligés au moment de l'arrestation ou lors des interrogatoires au commissariat de police.

Le rapport indique que les autorités serbes doivent admettre que les mauvais traitements policiers ne sont pas le fait de quelques policiers sans scrupules mais une pratique communément acceptée dans la culture policière actuelle, notamment parmi les inspecteurs de la brigade criminelle. Une approche fondamentalement différente des méthodes d'enquête de la police doit être encouragée : une approche qui n'est pas basée sur l'obtention d'aveux servant de preuve mais sur l'obtention d'informations précises et fiables permettant de découvrir la vérité sur l'affaire faisant l'objet d'une enquête. Les autorités serbes doivent agir de manière déterminée pour lutter contre les violences policières ; les mesures devraient comprendre la formation des inspecteurs de la police à des techniques appropriées d'audition et la pleine responsabilisation des hauts fonctionnaires de police vis-à-vis des actes de leurs subordonnés. Des recommandations sont également formulées en faveur du renforcement de l'effectivité des enquêtes menées par les autorités de poursuite concernant les allégations de mauvais traitements par la police. Enfin, les garanties procédurales contre les mauvais traitements doivent être renforcées, notamment en ce qui concerne l'accès aux avocats commis d'office et la qualité de leurs services.

Dans leur réponse, les autorités serbes font référence à diverses activités de formation pour les policiers et à l'adoption récente d'une méthodologie d'enquête sur les allégations de mauvais traitements devant obligatoirement être suivie par tous les procureurs. Elles mentionnent également une amélioration des conditions matérielles dans les commissariats de police.

56. Dans les neuf quartiers de détention provisoire des **établissements pénitentiaires** visités, le problème de la surpopulation persistait. La situation est aggravée par le fait que les prévenus sont enfermés vingt-deux heures sur vingt-quatre dans leurs cellules, voire plus, des mois durant, sans possibilité de s'occuper à des activités motivantes, et subissent de nombreuses restrictions imposées par la justice tout au long de la période de détention provisoire. Le CPT considère qu'un tel régime relève d'une période révolue et recommande aux autorités serbes de concevoir et mettre en place un régime complet d'activités hors cellule pour les prévenus. Dans ce contexte, des mesures immédiates devraient être prises pour proposer des activités éducatives et récréatives aux mineurs placés en détention provisoire.

La réponse des autorités contient des informations fournies par le ministère serbe de la Justice concernant les mesures prises pour limiter le nombre de prévenus et améliorer les conditions matérielles. Il est aussi indiqué que le droit à l'exercice en plein air sera revu à la hausse et que toutes les cours de promenade seront dotées d'équipements sportifs.

*Rapport et réponse publiés en juin 2018
(CPT/Inf(2018)21 et CPT/Inf(2018)22)*

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en Ukraine en décembre 2017

(garde à vue, établissements pénitentiaires, établissements psychiatriques et foyers sociaux)

57. La majorité des personnes rencontrées ont déclaré avoir été traitées correctement par la **police** pendant leur garde à vue. La délégation a toutefois recueilli un nombre considérable d'allégations récentes et crédibles de personnes privées de liberté dénonçant un usage excessif de la force lors de l'arrestation par la police ou affirmant avoir fait l'objet de mauvais traitements physiques une fois maîtrisées, principalement sous forme de coups de pied, de coups de poing et de coups de matraque, ou encore d'un menottage excessivement serré et prolongé. De telles allégations ont été entendues plus fréquemment à Kyiv que dans d'autres régions visitées; c'est aussi surtout dans la capitale que la délégation a recueilli des allégations concernant des mauvais traitements physiques infligés par des agents opérationnels durant l'interrogatoire initial. Dans l'ensemble, la délégation a eu l'impression que, même si la gravité des mauvais traitements allégués avait diminué, la fréquence des allégations demeurait à un niveau alarmant, tout particulièrement à Kyiv. Malheureusement, la pratique inadmissible des privations de liberté non consignées n'a pas été entièrement éliminée. En outre, les personnes concernées auraient été soumises à un interrogatoire informel sans bénéficier des garanties prévues par la loi.

58. La délégation n'a recueilli aucune allégation directe et récente de mauvais traitements infligés par le personnel dans aucun des **établissements pénitentiaires** visités. La violence entre détenus est cependant un problème. Le CPT appelle par conséquent les autorités ukrainiennes à prendre d'urgence des mesures permettant d'augmenter à la fois les effectifs des surveillants pénitentiaires et leur présence dans les établissements visités, et de former et motiver les agents, de façon à prévenir les violences entre détenus par une intervention en amont. Cette approche implique aussi d'améliorer les conditions de travail et d'augmenter les salaires qui sont en effet très faibles actuellement, ce qui expose le personnel à la tentation de la corruption.

La caractéristique la plus frappante de la quasi-totalité des établissements visités était leurs conditions matérielles, généralement mauvaises, voire effroyables. La situation dans le SIZO de Kyiv avait empiré depuis la visite précédente du Comité en 2016. D'une manière générale, les prévenus n'avaient toujours pas accès aux activités hors cellule, si ce n'est une heure quotidienne d'exercice en plein air dans de minuscules cours vétustes et oppressantes. Les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité passaient toujours jusqu'à vingt-trois heures par jour dans de petites cellules et il ne leur était pour ainsi dire proposé aucune activité organisée ni aucune possibilité de fréquenter d'autres détenus.

S'agissant des services médicaux, le rapport critique le manque de respect du secret médical, la mauvaise qualité de la consignation des blessures, le fait que l'information consignée ne soit pas systématiquement portée à l'attention des autorités judiciaires ou des organes de poursuites compétents, l'accès insuffisant aux spécialistes et le manque de médicaments. Les conditions matérielles dans les services médicaux pénitentiaires étaient en outre déplorables et insalubres.

59. En ce qui concerne les **patients psychiatriques**, la principale préoccupation soulevée dans le rapport était le manque d'accès à l'exercice en plein air, parfois des années durant. À la suite d'une observation communiquée sur-le-champ à ce propos par la délégation en vertu de l'article 8, paragraphe 5, de la Convention, le CPT a été informé que des mesures avaient été prises dans les hôpitaux psychiatriques visités pour assurer aux patients un accès quotidien à l'exercice en plein air, quel que soit le niveau de sécurité. S'agissant des conditions de séjour, la plupart des patients étaient hébergés dans de grands dortoirs gravement surpeuplés et impersonnels. De plus, il n'y avait aucun espace spécialement aménagé pour créer un environnement propice à la réalisation d'activités de réhabilitation psychosociale.

60. Dans les **foyers sociaux visités**, les effectifs en contact direct avec les pensionnaires du foyer neuropsychologique visité étaient clairement insuffisants compte tenu du grand nombre de patients particulièrement difficiles. En outre, certains membres du personnel devaient s'occuper de patients atteints de troubles somatiques aigus, lesquels devraient en principe être transférés vers des établissements appropriés relevant du ministère de la Santé.

Rapport publié en octobre 2018 (CPT/Inf(2018)41)



” L’approche des entretiens d’enquête brise le mythe selon lequel les méthodes d’interrogatoire sévères (y compris, en fin de compte, la torture) aboutissent à des résultats en les remplaçant par des méthodes de prévention, de détection, d’enquête et de résolution des crimes plus efficaces.

Prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements par la police – Réflexions sur les bonnes pratiques et les approches émergentes

Introduction

61. Au cours des trente dernières années, le CPT a régulièrement examiné la manière dont les personnes étaient traitées par la police dans les pays européens⁴. Il est donc dans une position privilégiée pour évaluer l'ampleur du recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements par des policiers dans toute la zone géographique du Conseil de l'Europe.

62. Il convient de souligner d'emblée que, dans la très grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, la plupart des personnes qui s'étaient retrouvées sous la responsabilité de la police ou l'avaient été récemment et avec lesquelles les délégations du CPT se sont entretenues ont affirmé n'avoir subi aucune forme de violences policières. En effet, elles estimaient avoir été correctement traitées par les policiers qui les avaient interpellées, escortées dans des établissements de police, placées en détention ou auditionnées. Par ailleurs, il est intéressant de constater que, dans quelques pays, la question des mauvais traitements policiers n'a pas posé de problèmes, et ce depuis que le CPT a commencé à effectuer ses visites au début des années 1990. Dans d'autres pays, les réformes de la police ont conduit à d'importantes améliorations.

63. Dans le même temps, le CPT continue d'être confronté à des cas de mauvais traitements policiers, dans diverses circonstances et impliquant différents services rattachés aux forces de l'ordre, dans un certain nombre de pays européens.

4. Depuis sa première visite en 1990, le CPT a effectué environ 440 visites de pays, au cours desquelles les membres de ses délégations se sont entretenus sans témoin avec des dizaines de milliers de personnes qui étaient ou avaient été récemment privées de liberté par la police. Il a également étudié la documentation pertinente, notamment de nature médicale, dans les établissements pénitentiaires et de la police.

64. Dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, les mauvais traitements policiers surviennent principalement lors de la période à haut risque entourant **l'interpellation des personnes** soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales ou autres. Les délégations du CPT ont entendu de nombreux récits indiquant que la force utilisée lors de l'interpellation ou peu après n'était pas nécessaire ou était excessive. Elles ont en particulier recueilli des allégations de coups de poing, de pied, de matraque ou d'utilisation d'aérosols au gaz poivre alors que la personne interpellée ne présentait aucune forme de résistance ou avait déjà été maîtrisée. Parfois, ces allégations étaient étayées par des indices convaincants, d'ordre médical ou autre. Dans certains cas, la mauvaise conduite alléguée découlait d'agissements dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre face à des manifestations ou d'interventions spéciales effectuées par des policiers qui n'étaient pas identifiables par la suite (en raison du port de cagoules dissimulant leurs visages et de l'absence de numéros d'identification sur leurs uniformes). Comme souligné par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence, les policiers peuvent légitimement avoir recours à la force dans le cadre d'une interpellation. Cependant, cette force doit seulement être utilisée dans le cadre de la loi et, si elle est strictement nécessaire, elle ne doit pas être excessive. Le non-respect de ces exigences élémentaires peut constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵. Il convient également de relever que les délégations du CPT ont souvent recueilli des indices de menottage trop serré, pouvant ainsi avoir de graves conséquences médicales. En outre, à de nombreuses reprises, elles ont reçu des allégations d'insultes, notamment de remarques racistes, qui auraient été proférées par des policiers. Le CPT a aussi observé que certaines catégories de personnes (telles que les personnes ayant des problèmes de santé mentale et les mineurs) pouvaient être davantage exposées à des mauvais traitements au moment de l'interpellation en raison de leurs vulnérabilités spécifiques.

65. Les mauvais traitements infligés pendant les **auditions de police** ou dans ce contexte demeurent des problèmes très graves dans un nombre non négligeable d'États membres du Conseil de l'Europe. Au cours des dix dernières années, le CPT a recueilli des allégations crédibles ou recueilli des éléments d'ordre médico-légal et autres indices de mauvais traitements policiers qui pourraient être qualifiés d'actes de torture dans presque un tiers des États membres du Conseil de l'Europe. Les mauvais traitements allégués consistaient notamment en des décharges électriques, des coups sur la plante des pieds, un maintien en suspension ou hyperextension par des menottes, des brûlures sur diverses parties du corps, des provocations d'asphyxie à l'aide d'un sac en plastique ou d'un masque à gaz, des menottages dans des positions douloureuses pendant plusieurs heures d'affilée, de violents passages à tabac ou des simulacres d'exécution. Le CPT continue également d'entendre des récits d'autres formes de mauvais traitements policiers allant de gifles à des formes plus brutales de violences. Le caractère délibéré de ces traitements est évident. Les mauvais traitements allégués auraient souvent été infligés par les policiers interpellateurs ou opérationnels lors de la période initiale de détention,

5. Il convient de renvoyer, par exemple, aux arrêts *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, §§ 100-113, CEDH 2015, *Rehbock c. Slovaquie*, n° 29462/95, §§ 71-78, CEDH 2000-XII, et *Layijov c. Azerbaïdjan*, n° 22062/07, §§ 39-48, 10 avril 2014.

avant la première audition officielle de police, afin d'obtenir des aveux ou d'autres informations. Les constatations du CPT donnent toutefois à penser que, dans certains cas, les enquêteurs de police judiciaire ont toléré, voire encouragé de telles pratiques. À cet égard, la possibilité pour les policiers d'inviter ou de convoquer des personnes à des « entretiens informels » ou pour « obtenir des informations » ou « des explications » est prévue dans un certain nombre de pays en vertu d'une procédure simplifiée. Le CPT a constaté à de nombreuses reprises que le risque de mauvais traitements était plus élevé précisément dans des situations de ce type et que les interrogatoires informels de « personnes d'intérêt » étaient utilisés de manière abusive afin de ne pas accorder, entre autres, les garanties procédurales qui s'appliqueraient à ces personnes si elles étaient officiellement considérées comme des suspects dans le cadre d'une enquête pénale.

Professionalisme dans les activités de la police

66. Dans le cadre de son mandat préventif, le CPT n'a cessé de souligner l'importance de **trois garanties procédurales**, à savoir : le droit d'accès à un avocat, le droit d'accès à un médecin et le droit d'informer un proche ou une tierce personne de son choix de sa privation de liberté. Cela présuppose que les personnes privées de liberté soient dûment informées de leurs droits, à la fois oralement au moment de leur interpellation et dès que possible par écrit (par le biais d'une « lettre des droits » ou tout autre document énonçant les droits des personnes privées de liberté par la police) dans une langue qu'elles comprennent⁶. Cette « trinité de droits » devrait s'appliquer dès le tout début de la privation de liberté par la police – c'est-à-dire lorsque la personne concernée est privée de sa liberté d'aller et venir par la police. La principale raison à cela est apparue de manière répétée à la lumière des constatations du CPT : le risque de mauvais traitements est le plus élevé dans les premières heures de la privation de liberté par la police.

67. Le CPT a progressivement élaboré des garanties supplémentaires (comme la mise en place et la tenue correcte d'un registre complet et unique de détention) et d'autres garanties spécifiques s'appliquant aux groupes de personnes vulnérables, comme les personnes mineures, les personnes présentant des problèmes de santé mentale ou les personnes étrangères⁷.

68. Le CPT a relevé avec satisfaction que de nombreux États avaient donné suite à ses recommandations en intégrant les garanties procédurales dans leur législation. Cependant, le Comité a également constaté que, malgré l'existence de dispositions légales précises, la **mise en œuvre** de ces garanties présentait fréquemment de graves lacunes dans les faits. À titre d'illustration, le Comité a pu constater des retards

6. Voir aussi la [Directive 2012/13/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et la [Directive 2013/48/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

7. Voir les chapitres de fond de rapports généraux annuels précédents du CPT sur les questions de police : [CPT/Inf \(92\) 3, paragraphes 36 et suiv.](#), [CPT/Inf \(2002\) 15, paragraphes 34 et suiv.](#), et [CPT/Inf \(2015\) 1, paragraphe 98](#).

indus en ce qui concerne l'accès à un avocat (en particulier, les avocats commis d'office ne rencontrent bien souvent leurs clients qu'après la première audition de police, voire ne les voient pas avant la première audience au tribunal, privant ainsi les personnes concernées d'une garantie importante contre les mauvais traitements policiers). Dans d'autres cas, les examens médicaux des personnes privées de liberté par la police étaient souvent effectués de manière superficielle et/ou en présence de policiers. De surcroît, l'introduction des garanties procédurales a, dans quelques pays, conduit à l'émergence de pratiques policières non désirées, telles que l'interrogatoire de suspects dans des lieux de détention non officiels, sans que leur privation de liberté ne soit consignée et/ou sans la moindre possibilité d'exercer l'un des droits susmentionnés.

69. L'introduction de garanties juridiques n'est donc pas une fin en soi ; l'expérience a montré que, dans les faits, elles pouvaient être contournées tant que les policiers sont persuadés – et que les hauts responsables de la police le cautionnent – que les mauvais traitements infligés à des personnes interpellées et à des suspects sont un moyen acceptable, voire nécessaire et efficace, de mener à bien leurs activités de police.

70. Les professionnels des pays qui ont parcouru un long chemin pour surmonter le problème des mauvais traitements policiers parlent souvent d'un **changement de culture policière**, voire d'un changement culturel au sein du système de justice pénale tout entier, comme étant le facteur clé. Le CPT s'est en effet réjoui de constater une évolution positive dans la manière dont les personnes aux mains de la police étaient traitées dans un certain nombre d'États. Il a même observé et soutenu des changements significatifs dans la culture au sein des services de police, comme cela a été le cas en Géorgie.

71. Un changement d'état d'esprit commence par des procédures de recrutement compétitives et rigoureuses fondées sur des critères de sélection stricts, garantissant que la composition des forces de police reflète la diversité de la population⁸. À cet égard, une rémunération correcte des policiers est un outil important pour attirer les meilleurs candidats et retenir le personnel le plus compétent. Le développement d'un programme d'éducation adapté dans les écoles de police, et d'une préparation initiale et d'une formation continue appropriées concernant l'application des normes relatives aux droits fondamentaux, aux garanties et aux normes nationales sont également des éléments cruciaux pour faire changer et améliorer les pratiques policières. L'expérience du CPT montre que le professionnalisme de la police va de pair avec une formation adéquate sur le recours à la force conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. La formation doit également offrir des occasions d'acquérir des compétences appropriées en matière d'investigation, en prenant dûment en compte l'âge, le genre, l'état de santé, toute incapacité ou toute autre circonstance pouvant rendre certaines personnes particulièrement vulnérables. En outre, il est impossible de s'attendre à un changement important sans une direction forte au sein de la police et un solide encadrement supervisant

8. Voir en particulier la [Recommandation de politique générale n° 11 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance \(ECRI\) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police](#).

de manière minutieuse le respect des garanties procédurales et transmettant des messages de fermeté dénués de toute ambiguïté en faveur d'une tolérance zéro des mauvais traitements policiers. Une plus grande responsabilisation de la police est en effet un facteur essentiel. Les fonctionnaires de police doivent toujours être identifiables⁹ et des procédures claires de signalement et des mesures de protection des « lanceurs d'alerte » devraient être mises en place. Toute allégation ou toute autre information laissant penser que des mauvais traitements policiers auraient été infligés devrait faire l'objet d'une enquête effective et les éventuels auteurs de ces mauvais traitements devraient être traduits en justice¹⁰.

72. Enfin, la mise en place et le développement de mécanismes de surveillance effectifs, internes et externes, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP) créés en vertu du Protocole additionnel de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), peuvent contribuer à d'importants changements en matière de culture policière.

Entretiens d'enquête – un changement de paradigme

73. Dans les pays où le CPT recueille des allégations de torture et d'autres formes de mauvais traitements qui auraient été infligés dans le contexte d'auditions de police, le Comité constate généralement que les enquêtes pénales ont trop souvent pour objectif d'obtenir des aveux comme éléments de preuve ou d'autres informations. Dans les systèmes de justice pénale mettant l'accent sur les aveux, le risque de mauvais traitements et d'autres actes illégaux dans le contexte d'auditions de police est accru. En effet, l'accent mis sur l'obtention d'aveux en tant qu'éléments de preuve a conduit à des erreurs judiciaires. En outre, dans quelques pays, il est apparu que les principaux indicateurs de performance des policiers sont largement basés sur des taux élevés « d'élucidation », ce qui peut avoir un effet négatif sur le comportement des policiers lors des auditions.

74. Depuis sa création, le Comité a accordé une attention particulière à l'élaboration de règles ou de directives claires concernant le déroulement des auditions de police. Plus précisément, le CPT a souligné à maintes reprises que l'objectif des auditions de police devait être d'obtenir des informations exactes et fiables afin de rechercher la vérité sur des questions couvertes par l'enquête, et non pas d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable par ceux qui mènent l'audition. Le CPT a souligné l'importance du principe fondé sur le « passage de la preuve au suspect » plutôt que du « suspect à la preuve ». Une telle approche doit l'emporter dans la pratique quotidienne de toutes les personnes impliquées, qu'il s'agisse des policiers chargés des interpellations, des enquêteurs de police, ainsi que d'autres acteurs du système de justice pénale tels que les procureurs et les juges.

9. Par exemple, les membres des forces de police spécialisées et les agents de police en uniforme devraient toujours porter un insigne clairement distinctif et un numéro d'identification bien en évidence sur la partie externe de leur uniforme/leur casque.

10. Voir, à ce sujet, le 14^e rapport général du CPT : [CPT/Inf \(2004\) 28, paragraphes 25 et suiv.](#)

75. Cette approche « non accusatoire » correspond pour l'essentiel au modèle PEACE¹¹ ayant trait aux **entretiens d'enquête** que les services de police d'Angleterre et du pays de Galles ont adopté au début des années 1990 comme méthodologie pour auditionner les suspects, ainsi que les témoins et les victimes. Introduite dans le cadre de réformes plus vastes, cette méthodologie a entièrement modifié les procédures appliquées lors de l'audition des suspects et, à plus long terme, l'état d'esprit des policiers à titre individuel et des services de police dans leur ensemble.

76. Plus récemment, lors de sa visite périodique effectuée en Norvège en 2018, le CPT a également étudié les techniques d'entretiens d'enquête utilisées par la police norvégienne (le modèle appelé KREATIV¹²). Depuis 2004, le cours KREATIV fait partie d'un programme universitaire de formation destiné aux policiers¹³.

77. Le but de la formation aux entretiens d'enquête est d'aider les policiers à effectuer les auditions de manière systématique avec une ouverture d'esprit qui permet d'éviter les pièges classiques associés au fait de se fonder sur des conclusions préconçues¹⁴. Elle favorise – ce qui est tout aussi important – une meilleure communication et circulation des informations et permet par conséquent de déceler les infractions. En outre, elle réduit le risque d'erreurs humaines et de faux aveux, qui peuvent se produire lorsque l'on utilise des techniques conçues pour faire avouer le suspect. Des travaux de recherches menés sur les causes des erreurs judiciaires ont établi que les problèmes associés à un « champ visuel restreint » ou à un « biais de confirmation » (à savoir une tendance inconsciente à ne rechercher que des informations qui « conviennent » et à ignorer ou réfuter celles qui ne confirment pas ce que l'enquêteur pense être vrai) sont les causes sous-jacentes des erreurs judiciaires dans la plupart des cas.

78. Les enquêteurs de police faisant preuve d'ouverture d'esprit parviennent davantage à des résultats ; ils appliquent dans les faits la présomption d'innocence en engendrant et en testant activement des hypothèses alternatives grâce à une préparation systématique, à l'instauration d'un rapport empathique, à l'utilisation de questions ouvertes et à une écoute attentive, ainsi qu'à une évaluation stratégique et à la divulgation d'éléments de preuve potentiels.

79. Il n'est pas surprenant que cette approche des entretiens d'enquête – combinée à la mise en œuvre sur le terrain des garanties procédurales dès le tout début de la privation de liberté – soit de mieux en mieux acceptée au niveau universel¹⁵. Celle-ci présente un certain nombre d'avantages : elle brise le mythe selon lequel

11. L'acronyme PEACE signifie « Planification et préparation, engagement et explication, témoignage (*Account*), clôture et évaluation ».

12. L'acronyme norvégien signifie « (K) Communication, (R) Primauté du droit, Éthique et empathie, prise de conscience Active, (T) confiance grâce à l'ouverture d'esprit, Information, (V) ancrage scientifique ».

13. Voir *CPT/Inf (2019) 1, paragraphe 28*.

14. À ce sujet, voir *"A brief introduction to investigative interviewing – A practitioner's guide"*, Conseil de l'Europe, octobre 2018.

15. Voir en particulier le rapport intérimaire du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (A/71/298, 5 août 2016), qui a défendu avec conviction les bénéfices des entretiens d'enquête et a appelé au développement d'un protocole universel définissant un ensemble de normes pour des méthodes d'audition non coercitives et des garanties procédurales.

les méthodes d'interrogatoire sévères (y compris, en fin de compte, la torture) aboutissent à des résultats en les remplaçant par des méthodes de prévention, de détection, d'enquête et de résolution des crimes plus efficaces. Elle est également considérée comme l'une des approches obtenant le plus de résultats dans la lutte contre le terrorisme par rapport aux méthodes traditionnelles toujours appliquées par de nombreuses forces de police. Ceci, à son tour, a une incidence positive sur le résultat, l'équité, l'efficacité et la fiabilité de toute procédure pénale ultérieure et, en définitive, sur la manière dont le grand public perçoit les services de police.

80. L'approche suivie dans le cadre des entretiens d'enquête a clairement inspiré le CPT dans ses activités de contrôle. Le Comité estime que tous les policiers concernés devraient recevoir des instructions précises sur la manière d'auditionner les suspects. Cela peut se faire par le biais de lois, de règlements ou d'un ensemble de règles, procédures ou pratiques. À titre d'exemple, le CPT a estimé qu'en principe il ne devrait pas y avoir plus de deux personnes menant une audition. La durée autorisée d'une audition, les périodes de repos entre les séances d'audition et les pauses durant une audition devraient également être clairement précisées (par exemple, pas plus de deux heures à la fois, et les suspects devraient avoir droit, par tranche de 24 heures, à une période de repos continue d'au moins huit heures exempte de toute audition ou de toute activité liée à l'enquête). Les auditions de police devraient, en règle générale, se dérouler dans des locaux spécialement conçus et équipés à cette fin. Le CPT a également recommandé qu'un mécanisme soit mis en place afin de permettre un suivi continu et un examen systématique de l'application de ces normes, procédures et pratiques d'audition de police. De plus, la mise en place d'une formation professionnelle initiale et continue adéquate sur les techniques d'audition est essentielle à la mise en œuvre effective d'un tel cadre pour les auditions de police.

81. Le CPT a également souligné qu'il importe d'enregistrer avec précision toutes les auditions de police (y compris l'heure de début et de fin et toutes les personnes présentes durant l'audition). L'enregistrement électronique des auditions de police (avec équipement audio/vidéo) est également devenu un moyen effectif de prévenir les mauvais traitements policiers, tout en présentant des avantages non négligeables pour les policiers concernés. Les enregistrements électroniques devraient être conservés dans des conditions sécurisées pendant une période raisonnable, mis à la disposition des personnes concernées et/ou de leurs avocats, ainsi que des représentants des organes de contrôle internationaux et nationaux (dont les MNP) et de tout fonctionnaire chargé d'enquêter sur des allégations ou signalements ayant trait à de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police¹⁶.

16. Parallèlement, le CPT est d'avis qu'il convient de mettre davantage l'accent sur une approche fondée sur des preuves matérielles et sur des méthodes modernes et scientifiques d'enquête criminelle, en particulier la saisie, la conservation, l'emballage, le traitement et l'évaluation des pièces à conviction médico-légales et la chaîne de conservation des preuves. De plus, un accès facile aux outils scientifiques de recherche d'indices matériels les plus actuels, tels que la technique ADN et la reconnaissance automatique des empreintes digitales, devrait être assuré (en investissant dans des équipements si nécessaire).

Centralisation de la détention par la police et policiers affectés à la supervision de la garde à vue – une pratique prometteuse

82. Dans un certain nombre de pays, le CPT a observé et même encouragé une tendance consistant à maintenir les personnes privées de liberté par la police dans des **locaux centralisés de détention** plutôt que dans des cellules de police situées dans de plus petits établissements ou dans des services opérationnels spécifiques.

83. Le CPT a souvent eu une impression positive du fonctionnement de ces locaux centralisés de détention, qui peuvent aussi offrir de meilleures conditions matérielles aux personnes placées en garde à vue¹⁷. Il a aussi constaté les bénéfices évidents résultant du fait que **des fonctionnaires de police soient exclusivement affectés à la supervision de la garde à vue**. En termes de ressources, une répartition du travail entre les policiers opérationnels, les enquêteurs et les agents chargés de la surveillance peut conduire à une spécialisation, un professionnalisme et une efficacité accrues. En revanche, les policiers devant remplir un double, voire un triple rôle consistant à procéder aux interpellations, veiller au bien-être et au respect des droits des personnes ayant été interpellées (parfois dans des circonstances difficiles), et d'auditionner ces personnes en relation avec une infraction, estimeront qu'il est souvent bien délicat d'un point de vue individuel de chercher à assumer tous les rôles de manière professionnelle.

84. Une séparation des différentes tâches de la police et la création d'un groupe spécialisé de policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue peut donc aboutir à un sens accru des responsabilités chez ces policiers à l'égard des personnes dont ils ont la charge. Ceci pourrait éventuellement briser l'aspect préjudiciable de l'esprit de corps qui empêche souvent les policiers de procéder à des signalements à l'encontre de leurs collègues en cas de mauvais traitements. La séparation des tâches suppose que les agents bénéficient d'un environnement de travail reconnaissant qu'ils contribuent dans une large mesure au fonctionnement professionnel de toute force de police. Des directives claires et cohérentes, comme cela existe dans un certain nombre de pays, sont des outils importants permettant de professionnaliser la manière dont la garde à vue par la police est mise en œuvre¹⁸.

85. La création d'équipes de policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue pourrait aussi renforcer **la mise en œuvre concrète de diverses garanties**

17. Le CPT a dans l'ensemble constaté que les conditions matérielles de base, comme les annexes sanitaires, les cours de promenade, les salles d'entretien avec les avocats et les salles d'examen médicaux, ainsi que la distribution de la nourriture, peuvent être plus facilement assurées dans de plus grands locaux de détention spécialisés que dans les petits postes de police de quartier. Il convient cependant de constater que l'existence de locaux de garde à vue spécifiques ne devrait pas aboutir à y placer des personnes en détention provisoire, comme cela est toujours le cas dans plusieurs pays du Conseil de l'Europe.

18. Il convient de citer pour exemple la loi de l'Angleterre et du pays de Galles sur la police et la preuve en matière pénale Code C (*Police and Criminal Evidence Act (PACE) Code C*) – Code de pratiques pour la détention, le traitement et l'audition de personnes par les fonctionnaires de police (ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, révisé, 26 juillet 2018). Dans certains pays, le rôle et les tâches des policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue sont spécifiés dans la législation nationale (voir, par exemple, l'article 212 du Code de procédure pénale ukrainien).

procédurales et autres. S'il est du devoir des policiers chargés de l'interpellation d'informer les personnes détenues de leurs droits, les policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue pourront vérifier au moment de leur admission dans les locaux de détention si elles ont bien été informées de tous leurs droits, si elles les ont compris et si elles sont en mesure de les exercer. Ces policiers pourront aussi offrir la première occasion pour une personne détenue de porter officiellement plainte contre les policiers chargés de leur interpellation, par exemple, en cas de recours excessif à la force au moment de l'interpellation. Le CPT a constaté que, dans certains États, toute personne interpellée doit être immédiatement présentée à un policier, expérimenté, affecté exclusivement à la supervision de la garde à vue avant toute autre étape de la procédure. Ce policier est chargé de vérifier que l'intégrité physique ou psychologique de la personne interpellée a été préservée, notamment si elle a besoin de voir un professionnel de la santé, et de lui proposer la possibilité d'informer un tiers de son choix de sa situation et de contacter un avocat. Les policiers affectés exclusivement à la supervision de la garde à vue reçoivent une formation adaptée visant à poser les bonnes questions et à reconnaître et consigner les signes indiquant qu'une personne a besoin d'un soutien ou de soins particuliers. De toute évidence, il s'agit là d'une bonne pratique.



” Le CPT a été extrêmement peiné d’apprendre le décès d’un de ses membres, Vassilis Karydis (Grèce), le 19 juin 2018.

Questions d'organisation

La composition du CPT

86. Au 31 décembre 2018, le CPT comptait 44 membres. Les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de la Grèce et de l'Islande étaient vacants.

Vingt-cinq membres du CPT étaient des hommes et 19 étaient des femmes. Par conséquent, si l'on applique le critère des « moins de 40 % » utilisé par l'Assemblée parlementaire dans sa Résolution 1540 (2007)¹⁹, aucun des deux sexes n'était sous-représenté au sein du Comité.

87. Au cours de l'année 2018, la composition du CPT a subi quelques changements.

Le CPT a été extrêmement peiné d'apprendre le décès d'un de ses membres, Vassilis Karydis (Grèce), le 19 juin 2018. Le CPT lui a rendu hommage avec une grande tristesse et un profond respect et a transmis toutes ses condoléances à sa famille.

Matthías Halldórsson (Islande) a démissionné le 7 juillet 2018. Le CPT souhaite le remercier chaleureusement pour sa contribution aux travaux du Comité.

Vers la fin de l'année, Juan Carlos da Silva Ochoa a été élu membre du CPT au titre de l'Espagne.

Une liste des membres du CPT au 31 décembre 2018 figure en Annexe 4.

88. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT aura lieu à la fin de l'année 2019, les mandats de 22 membres du Comité expirant le 19 décembre 2019. À cet égard, il convient de noter que 12 des 22 sièges (à savoir plus de 50 %) sont actuellement occupés par des femmes, ce qui signifie que le renouvellement des membres en 2019 risque de poser un problème d'équilibre entre les sexes au sein du Comité.

Le CPT espère vivement que toutes les délégations nationales concernées de l'Assemblée parlementaire présenteront des listes de candidats en temps utile, afin que le Bureau de l'Assemblée puisse les transmettre au Comité des Ministres au plus tard d'ici à la fin juin 2019. Si la procédure d'élection pour tous les sièges à pourvoir pouvait être terminée avant la fin de l'année 2019, cela faciliterait grandement la planification des activités du CPT pour l'année suivante.

19. Voir [Résolution 1540 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire « Améliorer les procédures de sélection des membres du CPT », paragraphe 7.2: « [...] que les listes de candidats doivent comprendre au moins un homme et une femme, sauf lorsque tous les candidats de la liste appartiennent au sexe sous-représenté au CPT (moins de 40 %) [...] ».

Le Bureau du CPT

89. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la composition du Bureau du Comité n'a pas changé, à savoir que Mykola Gnatovskyy (Ukraine) reste le Président du CPT, Marzena Ksel (Pologne) la 1^{ère} Vice-Présidente et Mark Kelly (Irlande) le 2nd Vice-Président.

Le Secrétariat du CPT

90. L'année 2018 a apporté plusieurs changements au sein du Secrétariat du CPT, notamment le transfert de M. Jeroen Schokkenbroek, Secrétaire exécutif du CPT depuis 2014, avec son assistante, dans une autre partie du Secrétariat du Conseil de l'Europe. M. Régis Brillat, qui était auparavant le chef du Service de la Charte sociale européenne et Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux, a été nommé Secrétaire exécutif du CPT et a rejoint le Secrétariat avec son assistante. Un agent a démissionné du Conseil de l'Europe, deux autres ont quitté le Secrétariat du CPT pour rejoindre une autre partie de l'Organisation et une personne est revenue au Secrétariat après avoir travaillé dans d'autres services du Conseil de l'Europe pendant un certain nombre d'années.



” ... la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté ...

Annexes

1. Mandat et modus operandi du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom (ci-après « la Convention »). Selon l'article 1^{er} de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, préventives par essence, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les États parties à la Convention, de manière régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces États lorsque le Comité semble estimer qu'elles sont « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, notamment le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose l'État partie dont le Comité a besoin pour accomplir sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque État partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les États parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

À l'issue de chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels se développe un dialogue avec l'État concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive, la plupart des rapports sont publiés à la demande des États.

2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT (au 31 décembre 2018)

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987. Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 ²⁰
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Macédoine du Nord	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989

20. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

3. Champ d'intervention du CPT (au 31 décembre 2018)



Note : Cette carte n'est pas une représentation officielle des États parties à la Convention. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des États concernés.

États liés par la Convention

Albanie	Estonie	Lituanie	Fédération de Russie
Andorre	Finlande	Luxembourg	Saint-Marin
Arménie	France	Malte	Serbie
Autriche	Géorgie	République de Moldova	République slovaque
Azerbaïdjan	Allemagne	Monaco	Slovénie
Belgique	Grèce	Monténégro	Espagne
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Pays-Bas	Suède
Bulgarie	Islande	Macédoine du Nord	Suisse
Croatie	Irlande	Norvège	Turquie
Chypre	Italie	Pologne	Ukraine
République tchèque	Lettonie	Portugal	Royaume-Uni
Danemark	Liechtenstein	Roumanie	

47 États ; population carcérale : 1 433 402 détenus

(Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I – 2018) ; données au 31 janvier 2018)

Il convient de noter que le mandat du CPT couvre aussi bien les établissements pénitentiaires que tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, établissements médico-sociaux, etc.



4. Membres du CPT

par ordre de préséance (au 31 décembre 2018)

Nom	Elu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Mykola GNATOVSKYY, Président	de l'Ukraine	19/12/2021
Mme Marzena KSEL, 1 ^{ère} Vice-Présidente	de la Pologne	19/12/2019
M. Mark KELLY, 2 nd Vice-Président	de l'Irlande	19/12/2019
Mme Olivera VULIĆ	du Monténégro	19/12/2019
Mme Maria Rita MORGANTI	de Saint-Marin	19/12/2019
Mme Ilvija PŪCE	de la Lettonie	19/12/2019
M. Georg HØYER	de la Norvège	19/12/2021
Mme Marika VÄLI	de l'Estonie	19/12/2021
Mme Julia KOZMA	de l'Autriche	19/12/2021
M. Régis BERGONZI	de Monaco	19/12/2021
M. Joan CABEZA GIMENEZ	de l'Andorre	19/12/2019
M. Jari PIRJOLA	de la Finlande	19/12/2019
M. Djordje ALEMPIJEVIĆ	de la Serbie	19/12/2021
M. Vytautas RAŠKAUSKAS	de la Lituanie	19/12/2019
M. Costakis PARASKEVA	de Chypre	19/12/2019
Mme Ivona TODOROVSKA	de la Macédoine du Nord	19/12/2019
M. Davor STRINOVIĆ	de la Croatie	19/12/2021
M. Nico HIRSCH	du Luxembourg	19/12/2021
M. Alexander MINCHEV	de la Bulgarie	19/12/2021
M. Hans WOLFF	de la Suisse	19/12/2021
Mme Esther MAROGG	du Liechtenstein	19/12/2021
M. Per GRANSTRÖM	de la Suède	19/12/2021
M. Ömer MÜSLÜMANOĞLU	de la Turquie	19/12/2021
Mme Therese Maria RYTTER	du Danemark	19/12/2021
Mme Inga HARUTYUNYAN	de l'Arménie	19/12/2019
M. Philippe MARY	de la Belgique	19/12/2019
Mme Arta MANDRO	de l'Albanie	19/12/2019
Mme Elisabetta ZAMPARUTTI	de l'Italie	19/12/2019
Mme Dagmar BREZNOŠČÁKOVÁ	de la République slovaque	19/12/2019
Mme Marie LUKASOVÁ	de la République tchèque	19/12/2019
Mme Olga NOYANOVA	de la Fédération de Russie	19/12/2019
M. Răzvan Horațiu RADU	de la Roumanie	19/12/2019
M. Ceyhun QARACAYEV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2019
Mme Vânia COSTA RAMOS	du Portugal	19/12/2019
Mme Slava NOVAK	de la Slovénie	19/12/2021
M. Vincent MICALLEF	de Malte	19/12/2019
M. Thomas FELTES	de l'Allemagne	19/12/2021
M. Vincent DELBOS	de la France	19/12/2021
Mme Chila VAN DER BAS	des Pays-Bas	19/12/2021
M. Vitalie NAGACEVSCHI	de la République de Moldova	19/12/2021
M. Alan MITCHELL	du Royaume-Uni	19/12/2021
M. Gergely FLIEGAUF	de la Hongrie	19/12/2021
Mme Tinatin UPLISASHVILI	de la Géorgie	19/12/2021
M. Juan Carlos DA SILVA OCHOA	de l'Espagne	19/12/2021

Au 31 décembre 2018, les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de la Grèce et de l'Islande étaient vacants.



5. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2018)

Secrétariat du CPT

M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Secrétariat : Mme Catherine GHERIBI, Assistante personnelle

Mme Antonella NASTASIE, Assistante du comité

Division d'appui transversal

M. Johan FRIESTEDT, Chef de Division

Mme Muriel ISELI, Administratrice

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias

Mme Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires

Mme Morven TRAIN, Questions administratives et budgétaires

Divisions chargées des visites

Division 1		
M. Michael NEURAUTER, Chef de Division		
M. Petr HNATIK		
Mme Aurélie PASQUIER		
Mme Almut SCHRÖDER		
Mme Yvonne HARTLAND, Assistante administrative		
Secrétariat : Mme Oana MOLDOVEAN		
Albanie	France	Luxembourg
Andorre	Allemagne	Monaco
Autriche	Hongrie	Pays-Bas
Belgique	Kosovo ²¹	République slovaque
République tchèque	Lettonie	Suisse
Estonie	Liechtenstein	Turquie
Division 2		
M. Borys WODZ, Chef de Division		
M. Elvin ALIYEV		
Mme Natacha DE ROECK		
Mme Dalia ŽUKAUSKIENĖ		
Secrétariat : Mme Natia MAMISTVALOVA		
Arménie	Géorgie	Pologne
Azerbaïdjan	Islande	Fédération de Russie
Bulgarie	Lituanie	Suède
Danemark	République de Moldova	Ukraine
Finlande	Norvège	
Division 3		
M. Hugh CHETWYND, Chef de Division		
Mme Francesca GORDON		
M. Cristian LODA		
...		
Mme Françoise ZAHN, Assistante administrative		
Secrétariat : ...		
Bosnie-Herzégovine	Malte	Serbie
Croatie	Monténégro	Slovénie
Chypre	Macédoine du Nord	Espagne
Grèce	Portugal	Royaume-Uni
Irlande	Roumanie	
Italie	Saint-Marin	

21. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

6. Visites, rapports et publications du CPT (au 31 décembre 2018)

Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

États	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie	6	7	12	12	0
Andorre	4	0	4	3	1
Arménie	4	5	9	9	0
Autriche *	6	0	6	6	0
Azerbaïdjan	4	7	11	11	0
Belgique	7	2	10 ^a	10 ^a	0
Bosnie-Herzégovine	4	3	7	7	0
Bulgarie *	7	4	11	11	0
Croatie	5	0	5	5	0
Chypre	7	0	7	7	0
République tchèque	6	2	7	7	0
Danemark *	5	1	6	6	0
Estonie	5	1	6	5	0
Finlande *	5	0	5	5	0
France	6	7	12	12	0
Géorgie	6	2	7	7	0
Allemagne	6	3	9	8	1 ^m
Grèce	6	9	14 ^b	13 ^c	1
Hongrie	6	4	9	9	0
Irlande	4	0	4	4	0
Islande	6	0	6	6	0
Italie	7	6	13	13	0
Lettonie	5	3	8	8	0
Liechtenstein	4	0	4	4	0
Lituanie	5	2	7	6	1 ^m
Luxembourg *	4	1	5	5	0
Malte	5	3	8	8	0
République de Moldova *	6	9	15	12	3 ^d
Monaco *	2	0	2	2	0
Monténégro	3	0	3	2	1
Pays-Bas	6	5	13 ^e	13 ^e	0
Macédoine du Nord	5	7	12	12	0
Norvège *	5	1	6	5	1 ^m
Pologne	6	0	6	6	0
Portugal	7	3	10	10	0
Roumanie	6	5	10 ^f	9 ^g	0
Fédération de Russie	7	21	24 ^h	3	21
Saint-Marin	4	0	4	4	0
Serbie	4 ⁱ	1	5 ⁱ	5 ⁱ	0
République slovaque	6	0	6	5	1 ^m
Slovénie	5	0	5	5	0
Espagne	7	10	16	16	0
Suède *	5	1	6	6	0
Suisse	6	1	7	7	0
Turquie	7	23	28 ^j	25 ^k	3 ⁿ
Ukraine *	7	7	14	14	0
Royaume-Uni	8	13	21 ^l	21 ^l	0

* États ayant autorisé la publication des futurs rapports de visite du CPT («procédure de publication automatique»).

(a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.

(b) Ces 14 rapports couvrent les 15 visites effectuées.

(c) Ces 13 rapports publiés couvrent 14 visites effectuées.

(d) Deux rapports relatifs à des visites effectuées dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite effectuée à la prison n° 8 à Bender.

(e) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg effectuée dans le contexte de la visite périodique de 2011 ainsi que deux rapports séparés relatifs à une visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.

(f) Ces 10 rapports couvrent les 11 visites effectuées.

(g) Ces 9 rapports publiés couvrent 10 visites effectuées.

(h) Ces 24 rapports couvrent 27 visites effectuées.

(i) Y compris une visite effectuée en Serbie-Monténégro en septembre 2004.

(j) Ces 28 rapports couvrent les 30 visites effectuées.

(k) Ces 25 rapports publiés couvrent 27 visites effectuées.

(l) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.

(m) Rapport transmis récemment seulement aux autorités.

(n) Dont un rapport transmis récemment seulement aux autorités.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux et purgeant leur peine dans un État partie à la Convention

Allemagne :

Deux visites effectuées en 2010 et 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Portugal :

Une visite effectuée en 2013 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Portugal.

Royaume-Uni :

Trois visites effectuées en 2005, 2007 et 2010 sur la base d'un échange de lettres entre le TPIY et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni.

Deux visites effectuées en 2014 et 2018 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Visits carried out on the basis of special arrangements

Kosovo²² :

Une visite effectuée en 2007 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Deux rapports séparés ont été transmis à la MINUK et à l'OTAN. Le rapport soumis à la MINUK a été rendu public (conjointement avec la réponse envoyée par la MINUK).

Deux visites effectuées en 2010 et 2015 sur la base de l'accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la MINUK. Les rapports relatifs aux deux visites ont été rendus publics (conjointement avec les réponses transmis par la MINUK).

22. Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

7. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT (janvier – décembre 2018)

Visites périodiques

Albanie

20/11/2018 – 30/11/2018

Établissements de police

- ▶ Direction générale de la police de Tirana
- ▶ Commissariat de police n° 1 de Tirana
- ▶ Commissariat de police n° 2 de Tirana
- ▶ Commissariat de police n° 3 de Tirana
- ▶ Commissariat de police n° 5 de Tirana
- ▶ Commissariat de police de Burrel (Mat)
- ▶ Commissariat de police de Durres
- ▶ Commissariat de police d'Elbasan
- ▶ Commissariat de police de Fier
- ▶ Commissariat de police de Kavaja

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention pour migrants, Karreç

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison n° 302 de Tirana
- ▶ Prison n° 313 de Tirana
- ▶ Hôpital pénitentiaire de Tirana
- ▶ Prison de Burrel
- ▶ Prison de Durres
- ▶ Prison de Fier
- ▶ Prison de Lezha (personnes placées en détention provisoire ayant récemment été admises)
- ▶ Prison de Fushe Kruja (personnes condamnées pour terrorisme ou des crimes liés à l'extrémisme)

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique d'Elbasan
- ▶ Service psychiatrique du Centre hospitalier universitaire "Mère Teresa" de Tirana

Andorre

29/01/2018 – 02/02/2018

Établissements de police

- ▶ Bureau central de police, Escaldes-Engordany

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison de La Comella, Andorre-La-Vieille

Autres établissements

- ▶ Service de santé mentale, unité d'hospitalisation fermée et deux chambres sécurisées pour la prise en charge de détenus à l'Hôpital de Nostra Senyora de Meritxell, Andorre-la-Vieille

République tchèque

02/10/2018 – 11/10/2018

Établissements de police

- ▶ Département de police du district de Březno u Chomutova
- ▶ Département de police de Chomutov (unité de patrouille)
- ▶ Direction régionale de la police de České Budějovice (Unité d'escorte et d'urgence)
- ▶ Département de police du district de České Budějovice
- ▶ Département de police du district de Jihlava
- ▶ Direction régionale de police de Jihlava (Unité d'escorte et d'urgence)
- ▶ Département de police du district de Kadaň
- ▶ Département de police du district d'Olomouc 1
- ▶ Département de police du district d'Olomouc 3
- ▶ Direction régionale de police de Prague – Kongresová (Unité d'escorte et d'urgence)
- ▶ Département de police du district de Telč
- ▶ Département de police du district de Třešť

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt de České Budějovice
- ▶ Prison de Mírov
- ▶ Prison de Všehrady (unité pour mineurs)
- ▶ Maison d'arrêt de Prague-Ruzyně

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Jihlava

Établissements médico-sociaux

- ▶ Foyer social de Vejprty

Géorgie

10/09/2018 – 21/09/2018

Établissements de police

- ▶ Isolateur de détention provisoire (TDI) à Batoumi
- ▶ TDI à Dousheti
- ▶ TDI à Khashuri
- ▶ TDI à Gori
- ▶ TDI à Kobouleti
- ▶ TDI à Mtskheta
- ▶ TDI à Roustavi
- ▶ TDI à Samtredia
- ▶ TDI à Tbilissi
- ▶ Ancien commissariat de police de Tbilissi, Division n°7
- ▶ Centre d'hébergement temporaire du Service Migration, Tbilissi

Établissements pénitentiaires

- ▶ Établissement pénitentiaire de détention provisoire et de haute sécurité n° 3 (Prison n° 3), Batoumi
- ▶ Établissement pénitentiaire de détention provisoire et de haute sécurité n° 6 (Prison n° 6), Roustavi
- ▶ Établissement pénitentiaire de détention provisoire et de haute sécurité n° 7 (Prison n° 7), Tbilissi
- ▶ Établissement pénitentiaire de détention provisoire et de type fermé n° 8 (Prison n° 8), Tbilissi (Gldani)
- ▶ Établissement pénitentiaire de détention provisoire et de type fermé n° 9 (Prison n° 9), Tbilissi
- ▶ Établissement de réhabilitation pour mineurs n° 11 (Prison pour mineurs), Tbilissi (Avchala)
- ▶ Établissement pénitentiaire de type semi-ouvert et fermé n° 15 (Prison n° 15), Ksani
- ▶ Établissement médical pour prévenus et détenus condamnés n° 18 (Hôpital pénitentiaire), Tbilissi (Gldani)

Établissements psychiatriques

- ▶ Centre de soins de santé de Batoumi (Hôpital psychiatrique de Khevalchauri)
- ▶ Centre national de santé mentale nommé selon l'Académicien Bidzina Naneishvili (Hôpital psychiatrique de Koutiri)
- ▶ Centre de santé mentale de Géorgie orientale (Hôpital psychiatrique de Sourami)

Hongrie

20/11/2018 – 29/11/2018

Établissements de police

- ▶ Direction de la police du comté de Bács-Kiskun (Kecskemét, rue Batthyány)
- ▶ Centre de détention situé dans les locaux du Bureau national d'investigation de la Direction générale de la police (Budapest, rue Aradi)
- ▶ Division de la police des frontières du comté de Csongrád (Szeged, rue de Moscou)

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison d'arrêt de Budapest (bloc I) (détenus nouvellement admis)
- ▶ Prisons de haute sécurité et de sécurité moyenne de Budapest (détenus purgeant des peines de réclusion à perpétuité réelle ou d'autres longues peines placés dans l'Unité HSR et personnes détenues dans le quartier disciplinaire et d'isolement du bâtiment B de l'établissement)
- ▶ Prison de haute sécurité et de sécurité moyenne de Szeged (Unité HSR)
- ▶ Prison de Kecskemét (Unité pour mineurs)
- ▶ Prison pour mineurs de Tököl

Établissements médico-sociaux

- ▶ Foyer pour patients psychiatriques de Szentgotthárd

Norvège

28/05/2018 – 05/06/2018

Établissements de police

- ▶ Bureau central de la police à Bergen
- ▶ Bureau central de la police à Bodø
- ▶ Bureau central de la police à Oslo

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention de Trandum

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Bergen
- ▶ Prison de Bodø
- ▶ Prison d'Ila
- ▶ Prison d'Oslo
- ▶ Prison d'Ullersmo

Établissements psychiatriques

- ▶ Clinique psychiatrique de l'Hôpital universitaire d'Haukeland à Bergen

Établissements médico-sociaux

- ▶ Foyer (*Luranetunet bu og behandlingssenter*) de la municipalité d'Os (proche de Bergen)

Roumanie

07/02/2018 – 19/02/2018

Établissements de police

- ▶ Dépôt central (n°1) de la Direction générale de police de la ville de Bucarest, rue Georgescu Central
- ▶ Dépôt n° 2 de la police régionale des transports de Bucarest
- ▶ Dépôt n° 4 rattaché au commissariat de la section 5 de Bucarest
- ▶ Dépôt n° 8 rattaché au commissariat de la section 13 de Bucarest
- ▶ Dépôt n° 9 rattaché au commissariat de la section 15 de Bucarest
- ▶ Dépôt du Département de Bacău, Bacău
- ▶ Dépôt du Département de Bistrița Năsăud, Bistrița
- ▶ Commissariat de police rattaché à l'Inspectorat de police de Bistrița Năsăud
- ▶ Dépôt du Département de Cluj, Cluj-Napoca
- ▶ Dépôt du Département d'Iași, Iași
- ▶ Dépôt du Département de Galați, Galați

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison d'Aiud
- ▶ Prison de Bacău
- ▶ Prison de Galați
- ▶ Prison de Gherla
- ▶ Prison d'Iași

République slovaque

19/03/2018 – 28/03/2018

Établissements de police

- ▶ Département de police du district de Banská Bystrica Est
- ▶ Département de police du district de Banská Bystrica Ouest
- ▶ Département de police du district de Karlova Ves à Bratislava
- ▶ Direction régionale de la police de Bratislava
- ▶ Département de police du district de Staré Mesto Ouest à Bratislava
- ▶ Département de police du district de Trnávka à Bratislava
- ▶ Département de police du district de Hnúšťa
- ▶ Département de police du district de Lučenec
- ▶ Département de police du district de Rimavská Sobota
- ▶ Département de police du district de Veľký Krtíš
- ▶ Département de police du district de Zvolen
- ▶ Département de police du district de Žiar nad Hronom

Établissements pénitentiaires

- ▶ Établissement pénitentiaire pour prévenus et détenus condamnés de Banská Bystrica (rue Komenského)
- ▶ Prison de Bratislava
- ▶ Prison de Leopoldov

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Hronovce
- ▶ Unité psychiatrique de l'Hôpital universitaire de Bratislava (Hôpital Sts Cyril et Méthode)

Établissements médico-sociaux

- ▶ Foyer social de Velký Blh

Visites ad hoc

Bulgarie

10/12/2018 – 17/12/2018

Établissements de la police aux frontières

- ▶ Locaux de la police aux frontières à Elhovo
- ▶ Locaux de la police aux frontières à l'aéroport de Sofia
- ▶ Locaux de la police aux frontières à Svilengrad (Kapitan Andreevo)

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre spécial d'hébergement temporaire pour étrangers à Bousmantsi
- ▶ Centre spécial d'hébergement temporaire pour étrangers à Lioubimets
- ▶ Lieux de type fermé gérés par l'Agence nationale pour les Réfugiés, Bousmantsi

France

23/11/2018 – 30/11/2018

Établissements de police

- ▶ Hôtel de police de Coquelles
- ▶ Locaux de la police aux frontières de Menton

Centres et locaux de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention administrative de Coquelles
- ▶ Centre de rétention administrative de Marseille Le Canet
- ▶ Centre de rétention administrative de Mesnil-Amelot n° 2
- ▶ Centre de rétention administrative de Mesnil-Amelot n° 3
- ▶ Local de rétention administrative de Choisy-le-Roi

Zones d'attente pour étrangers

- ▶ Zone d'attente de Marseille-Le Canet
- ▶ Zone d'attente de l'aéroport de Marseille
- ▶ Zone d'attente de l'aéroport de Paris Orly (aérogare Sud, hormis l'hébergement à l'hôtel Ibis)
- ▶ Zone d'attente de l'aéroport de Paris Roissy Charles de Gaulle (aérogares 1, 2A et 2E, et zone d'attente pour personne en instance (ZAPI) 3)

Allemagne

13/08/2018 – 15/08/2018

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Prison d'Eichstätt (Centre de rétention dans l'attente d'un éloignement)

Vols retour

- ▶ Vol charter de Munich à Kaboul (Afghanistan)

Grèce

10/04/2018 – 19/04/2018

Établissements de police et des garde-frontières

- ▶ Commissariat de police de Drapetsona, Pirée
- ▶ Commissariat de police et postes de garde-frontières de Feres, Evros
- ▶ Commissariat de police et postes de garde-frontières d'Isaakio, Evros
- ▶ Commissariat de police de Kolonos, Athènes
- ▶ Commissariat de police et postes de garde-frontières de Neo Cheimonio, Evros
- ▶ Commissariat de police d'Omonia, Athènes
- ▶ Commissariat de police et postes de garde-frontières de Soufli, Evros

Centres de rétention pour étrangers

- ▶ Centre de rétention d'Amygdaleza, Athènes
- ▶ Centre de rétention de Fylakio, Evros
- ▶ Centre d'accueil et d'identification de Fylakio, Evros
- ▶ Centre de rétention de Moria, Lesbos
- ▶ Centre de rétention de Pyli, Kos

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique de Dromokaiteio, Athènes
- ▶ Service psychiatrique de l'hôpital Evangelismos, Athènes
- ▶ Service psychiatrique de l'hôpital Gennimatas, Athènes
- ▶ Service psychiatrique de l'hôpital Sotiria, Athènes
- ▶ Clinique psychiatrique privée Athina Vrillissia, Athènes
- ▶ Hôpital psychiatrique pénitentiaire de Korydallos

Lituanie

20/04/2018 – 27/04/2018

Établissements pénitentiaires

- ▶ Maison de correction d'Alytus
- ▶ Maison d'arrêt de Lukiškės
- ▶ Maison de correction de Marijampolė
- ▶ Maison de correction de Pravieniškės
- ▶ Maison de correction de Vilnius
- ▶ Hôpital pénitentiaire à Pravieniškės

République de Moldova

05/06/2018 – 11/06/2018

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison n° 6 à Soroca
- ▶ Prison n° 10 pour mineurs à Goian
- ▶ Prison n° 13 à Chişinău

Fédération de Russie

19/10/2018 – 29/10/2018

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique fédéral spécialisé avec surveillance renforcée, Kazan
- ▶ Hôpital psychiatrique fédéral spécialisé avec surveillance renforcée, Volgograd
- ▶ Unité n° 2 de l'hôpital psychiatrique régional n° 2 de Volgograd
- ▶ Hôpital psychiatrique régional de Krasnoarmeyskaya portant le nom de Yuriy Alekseevich Kalyamin, Région de Saratov

Établissements médico-sociaux

- ▶ Foyer d'accueil spécialisé en neuropsychologie n° 16, Moscou
- ▶ Foyer d'accueil spécialisé en neuropsychologie n° 34, Moscou
- ▶ Foyer d'accueil spécialisé en neuropsychologie d'Angarsk, Région d'Irkoutsk
- ▶ Foyer d'accueil spécialisé en neuropsychologie de Babouchkine, République de Bouriatie

Espagne (Catalogne)

06/09/2018 – 13/09/2018

Établissements de police

- ▶ Commissariat des Mossos d'Esquadra de Barcelone ("*Les Corts*")
- ▶ Centre de détention pour mineurs des Mossos d'Esquadra de Barcelone ("*Ciutat de la Justícia*")
- ▶ Commissariat des Mossos d'Esquadra de Lleida
- ▶ Commissariat des Mossos d'Esquadra de Tarragone ("*Camp Clar*")

Établissements pénitentiaires

- ▶ Centre pénitentiaire pour femmes de Barcelone ("*Wad-Ras*")
- ▶ Centre pénitentiaire de Brians I
- ▶ Centre pénitentiaire de Mas d'Enric
- ▶ Centre pénitentiaire de Ponent

Turquie

04/04/2018 – 13/04/2018

Établissements psychiatriques

- ▶ Hôpital psychiatrique d'Adana
- ▶ Hôpital psychiatrique d'Elaziğ
- ▶ Hôpital psychiatrique de Manisa
- ▶ Hôpital de la ville d'Adana (Service médico-légal de haute sécurité)
- ▶ Hôpital universitaire Dışkapı Yıldırım Beyazıt d'Ankara (Service psychiatrique)

Établissements médico-sociaux

- ▶ Centre de soins privé Ata Köşkü Canev, Adana
- ▶ Centre de soins et réhabilitation Şereflikoçhisar, Ankara (y compris un appartement nommé « Foyer de l'espoir » à Şereflikoçhisar, qui est rattaché au centre)
- ▶ Centre de soin privé İnci Yaşam pour personnes présentant des incapacités, Mersin

Royaume-Uni (Ecosse)

17/10/2018 – 25/10/2018

Établissements de police

- ▶ Commissariat de Fraserburgh
- ▶ Bureau de police du centre-ville de Glasgow
- ▶ Commissariat de Govan
- ▶ Commissariat de Peterhead
- ▶ Commissariat de St Leonards

Établissements pénitentiaires

- ▶ Prison de Barlinnie
- ▶ Prison de Cornton Vale et Institution pour mineurs
- ▶ Prison d'Édinbourg
- ▶ Prison de Grampian et Institution pour mineurs
- ▶ Prison de Shotts

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux

Royaume-Uni

25/10/2018 – 26/10/2018

Une délégation du CPT s'est rendue en Angleterre où elle a examiné le traitement et les conditions de détention d'une personne condamnée par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (TSSL). Cette activité spécifique de contrôle du CPT résulte d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le Gouvernement du Royaume-Uni le 10 juillet 2007.

Le CPT effectue des visites dans des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, les centres de détention pour mineurs, les postes de police, les centres de rétention pour étrangers, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, etc.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'État concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux éléments soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les États concernés.

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 28^e rapport général, comme les précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web (<http://www.cpt.coe.int/>).

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE